

# IV. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et note facultative en réponse aux avis PPA

**Enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2025**

**Note facultative en réponse aux avis PPA**

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord  
1A route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM  
Tél. 03 88 06 74 30  
[contact@bande-rhenane-nord.fr](mailto:contact@bande-rhenane-nord.fr)  
<https://bande-rhenane-nord.fr/>



Département du Bas Rhin (67)  
PETR de la Bande Rhénane Nord

# Schéma de Cohérence Territoriale

## *Note facultative en réponse aux avis PPA*

# Note facultative en réponse aux avis

**PPA**



## Préambule

Suite à l'arrêt du SCOT – AEC révisé par le Comité syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord, les consultations ont été menées conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement notamment auprès de l'autorité environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis réceptionnés lors de la consultation sur le projet de SCOTERS révisé sont réputés favorables.

Ces avis comprennent des réserves et observations.

Au terme de l'enquête publique, l'ensemble des attentes formulées pourront conduire à des évolutions des différentes pièces constitutives du projet de SCOT - AEC révisé tel qu'arrêté en vue de son approbation par le comité syndical.

Le présent document a pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit être lu à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées joints au dossier.

Les remarques ou observations sont assorties de pistes de réflexions pour l'évolution du dossier par le PETR à ce stade de la procédure. Elles seront amendées pour prendre en compte les apports de l'enquête publique.

La mention « Dont acte » marque l'intention de prendre en compte la remarque sans que cela n'amène à exprimer une appréciation ou une précision.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

ARS Grand Est	<b><u>Rapport de présentation - EIE</u></b>	Le repérage des secteurs à enjeu dans les cartes stratégiques "bruit" mériterait d'être complété concernant la qualité de l'air afin de prendre en compte les valeurs limites qui seront applicables d'ici 2030.	<b><u>Compléter le repérage des secteurs à enjeu dans les cartes stratégiques "bruit"</u></b>	Dont acte
ARS Grand Est	<b><u>Rapport de présentation - EIE</u></b>	Les cartes de concentrations présentées dans l'Etat Initial de l'Environnement établi en 2023 sont apparemment issues des modélisations PREVEST réalisées par ATMO-GRAND EST et correspondent à des concentrations calculées sur une maille d'1km. Celles-ci s'avèrent peu précises en comparaison de celles effectuées par ATMO Grand Est dans le cadre de l'élaboration des cartes stratégiques de qualité de l'air dont la précision peut atteindre 10m, et donc permettre de repérer des secteurs sujets à dépassement de valeurs limite actuelles ou projetées pour 2030	<b><u>Préciser les cartographies de concentration avec les données ATMO Grand Est</u></b>	<p>Les cartes stratégiques de la qualité de l'air, établies par ATMO Grand Est en 2023, sont disponibles uniquement sur demande auprès d'ATMO Grand Est. Les différents secteurs concernés par des dépassements des valeurs limites en polluants atmosphériques sont mentionnés ci-après (source MRAe) :</p> <p>Toute l'emprise de l'A35.</p> <p>Les abords immédiats de l'A35, notamment les communes de Kilstett, de Gumbsheim, d'Offendorf, d'Herrlisheim et de Drusenheim.</p> <p>Plusieurs secteurs à Soufflenheim sont également concernés :</p> <p>L'intersection de la Rue de Haguenau/Grand rue avec la Rue de l'étang.</p> <p>Un tronçon entre le 22 Rue de Haguenau et le 46 Grand rue.</p> <p>Un tronçon de la Grand rue entre la Rue du Marché et la Rue du Patronage.</p> <p>La Rue de Rountzenheim entre la Rue Paul Messmer et la Rue des Charrons.</p> <p>Ces informations seront intégrées dans le dossier du SCoT.</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

ARS Grand Est	<b><u>Rapport de présentation - EIE</u></b>	Dans l'attente, je peux néanmoins porter à votre attention les secteurs suivants :- Sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, la carte stratégique de qualité de l'air 2023 ne fait pas ressortir de secteur en dépassement des valeurs limite réglementaires actuelles, ni de celles en projet pour 2030.- Sur la communauté de communes du Pays Rhéna, on peut signaler : des dépassements des valeurs limite projetées pour 2030 sur l'emprise de l'A35 et ses abords immédiats à Kilstett, Gamsheim, Offendorf, Herrlisheim, et Drusenheim ; avec des dépassements plus ponctuels à Sessenheim, Rountzenheim-Auenheim, et Forstfeld ; que ces dépassements ne sont pas proches de zones urbanisées, à l'exception d'Herrlisheim où les zones de dépassement des valeurs limite 2030 sont limitrophes des secteurs urbanisés.- A Soufflenheim, l'axe rue de Haguenau/Grand Rue est concerné sur plusieurs tronçons par des dépassement de valeurs limite 2030 (intersection avec rue de l'Etang, tronçon entre le 22 rue de Haguenau et le 46 grand rue, un tronçon de la Grand Rue entre la Rue du Marché la rue du Patronage), de même que la rue de Rountzenheim entre la Rue Paul Messner et la Rue des charrons.Ces secteurs seraient donc à mentionner dans l'Etat initial de l'Environnement et dans le PAS.	<b><u>Mentionner les secteurs dans l'EIE et le PAS</u></b>	Dont acte
ARS Grand Est	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	La carte du DOO page 44 ne présente que les forages et périmètres de protection protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) et que le forage de Dalhunden et ses périmètres de protection ne sont pas représentés sur cette carte. En cas de difficultés pour récupérer les couches SIG relatives au tracé de ces périmètres, je vous invite à contacter directement mes services. Il serait préférable d'établir deux cartes distinctes : l'une pour captages publics d'alimentation en eau potable avec leurs périmètres de protection et une autre pour les autres captages représentés sur la	<b><u>Etablir deux cartes distinctes : l'une pour captages publics d'alimentation en eau potable avec leurs périmètres de protection et une autre pour les autres captages représentés sur la carte actuelle.</u></b>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		carte actuelle.		
ARS Grand Est	<b><u>Etat Initial de l'Environnement</u></b>	Le paragraphe 5.c) "la protection de la ressource" de l'État initial de l'environnement, de même que l'évaluation environnementale, ne sont pas à jours concernant le recensement des forages d'alimentation en eau potable. Le territoire du SCOT est en effet impacté par les périmètres de protection de : 17 forages situés dans l'emprise du territoire du SCOT : 3 forages à Mothern, 2 forages à Seltz, 1 à Beinheim, 2 à Soufflenheim, 1 à Roeschwoog, 1 à Fort-Louis, 1 à Drusenheim, 2 à Herrlisheim, 2 à Gamsheim, 1 à Dalhunden, (le forage de Dalhunden n'est pas déclaré d'utilité publique), et le forage de NEUHAEUSEL. 2 forages de Rohrwiller, 2 forages de La Wantzenau, soit 21 forages	<u>Mise à jour du recensement des forages d'alimentation en eau potable</u>	Dont acte
ARS Grand Est	<b><u>PAS, Axe 1 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique</u></b>	Intégrer dans l'axe 1.5 les enjeux de la réduction des risques et nuisances dans la conception des projets d'aménagement et faire lien avec l'axe 2.4 qui aborde brièvement ces enjeux.	<u>Intégrer dans l'axe 1.5 les enjeux de la réduction des risques et nuisances dans la conception des projets d'aménagement et faire lien avec l'axe 2.4 qui aborde brièvement ces enjeux.</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

ARS Grand Est	<b><u>PAS, Axe 1 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique</u></b>	Axe 1.5 On doit souligner cependant que le bâtiment en première ligne sera soumis aux nuisances pour protéger les autres, ce qui suppose donc de prévoir un mode d'aménagement ou une conception particulière de celui-ci pour protéger ses occupants du bruit et de la pollution de l'air.		Dont acte - un complément précisant que les bâtiments en première ligne feront l'objet d'une protection acoustique sera apporté.
ARS Grand Est	<b><u>PAS, Axe 1 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique</u></b>	Outre la prise en compte des nuisances sonores, un lien serait à faire avec la prise en compte des enjeux d'exposition à la pollution atmosphérique, une partie des mesures prévues pouvant également s'avérer utile	<u>Détailler le point concernant "Les extensions des zones d'habitat à proximité des établissements dangereux et nuisant doivent être limitées." À défaut établir un lien entre les prescriptions P52 et P53</u>	Dont acte
ARS Grand Est	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	Il est recommandé d'intégrer dans le DOO une prescription ou une recommandation visant à proposer aux documents locaux d'urbanisme la prise en compte d'un principe de réciprocité afin d'éviter que des secteurs résidentiels se rapprochent ensuite de ces dernières exposant, ainsi les gens aux nuisances sonores et générant des conflits de voisinages pour lesquels il n'y aurait pas de solution technique possible (hormis la mise à l'arrêt de l'activité ou la suppression des habitations).	<u>Intégrer dans le DOO une prescription ou une recommandation visant à proposer aux documents locaux la prise en compte d'un principe de réciprocité afin d'éviter que des secteurs résidentiels se rapprochent ensuite de ces dernières exposant</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

ARS Grand Est	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	Intégrer dans le DOO que les ZAE à vocation artisanales ou industrielles n'ont pas vocation à accueillir des structures d'accueil de petite enfance, ni des établissements d'enseignement.	<u>Intégrer dans le DOO que les ZAE à vocation artisanales ou industrielles n'ont pas vocation à accueillir des structures d'accueil de petite enfance, ni des établissements d'enseignement.</u>	Le SCoT ne souhaite pas empêcher a priori l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental...
ARS Grand Est	<b><u>DAACL</u></b>	Les orientations sectorielles du DAACL pourraient être complétées afin de prendre en compte l'enjeu des essences allergènes	<u>Compléter les orientations sectorielles du DAACL afin de prendre en compte l'enjeu des essences allergènes</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>SRC. Il existe des écarts entre le Schéma régional des carrières du Grand-Est et sa prise en compte dans le SCoT : p7 Chapitre B : le SCoT omet son articulation avec le SRC. Proposition rédactionnelle : Le Schéma Régional des Carrières du Grand Est :</p> <p>Les conditions d’implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région sont encadrées par les dispositions du Schéma Régional des Carrières, approuvé en Grand Est le 27 novembre 2024. Il a été élaboré au regard de l’intérêt économique national et régional, des ressources, y compris issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, de la préservation de la ressource en eau, de la nécessité d’une gestion équilibrée et partagée de l’espace, de l’existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d’intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.</p>	<u>Proposition rédactionnelle</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>SRC. Une note de déclinaison du SRC dans le présent SCOT a été destinée le 28 août 2024 au PETR. Celle-ci contenait les éléments cartographiques et l’analyse prospective des besoins à l’horizon 2034, invitant le PETR à « à maintenir le maillage existant, équilibré et pourvoyeur de matériaux pour ses besoins propres » et à s’interroger sur les situations suivantes : Les besoins du territoire sont-ils pourvus par les productions du territoire ? Les postes fixes de transformation alimentent-ils les autres territoires ?</p>	<u>Y'a-t-il des besoins (fonciers) liés aux carrières ?</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		Les besoins du territoire sont-ils pourvus par d'autres territoires ?		
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>SRC. Intégrer dans le diagnostic les deux mesures relatives à la compatibilité du SCoT avec le SRC :</p> <p><b>--M2-Diagnostic de l'approvisionnement local</b></p> <p>Les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document. Une attention est apportée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres et/ou inversement, de la dépendance des territoires voisins, voire de la dépendance régionale ou au-delà pour les ressources stratégiques. L'État et la région -en tant que membres du comité technique de suivi du SRC - communiquent aux établissements publics de SCoT et, en l'absence de SCoT, aux collectivités compétentes en matière de PLU, les données nécessaires issues des réflexions prospectives régionales. Une fois arrêté, le projet de SCoT est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, également membres du comité de suivi du SRC, qui est ainsi informé de l'analyse des besoins locaux. <b>M3- Identification des gisements d'intérêt</b></p> <p>Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC</p>	<u>Revoir le diagnostic de l'approvisionnement local et de l'identification des gisements</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>SRC. Dans le chapitre Sous-sol, page 50, la partie C présente un point de vue très univoque, insistant principalement sur les impacts négatifs. Il est recommandé de compléter cette approche par les engagements volontaires de la profession en matière de protection de l'environnement, ainsi que les apports possibles des carrières à la biodiversité ou à la gestion de l'eau.</p>	<u>Compléter l'approche par les engagements volontaires de la profession en matière de protection de l'environnement.</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>SRC. Supprimer au Chapitre Sous-sol, page 50, la phrase : « Une fois abandonnées, les carrières sont réaménagées ». En effet, du point de vue réglementaire, les carrières font l'objet d'un</p>	<u>Suppression phrase</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		réaménagement coordonné, c'est-à-dire progressif. En fin d'exploitation, le site n'est nullement abandonné mais revient à son/ses propriétaires.		
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	<p>Dans le chapitre Sous-sol, page 50, la partie C. la référence aux données 2012 « Transport » issues du Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin n'a plus lieu d'être.</p> <p>En revanche, le SCOT est invité à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prioriser les transports alternatifs pour les granulats <b>(Mesure 5)</b></li> <li>2. Intégrer la logistique du transport de matériaux dans l'élaboration de sa stratégie en faveur de la transition énergétique, avec l'objectif de réduire, voire de maintenir les distances parcourues, en favorisant, lorsque c'est possible du point de vue géologique et environnemental, l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation <b>(Mesure 18)</b></li> <li>3. Tenir compte des infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier des points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route, ainsi que des zones de stockage.</li> </ol> <p>Les orientations en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire devront prévoir le maintien de ces infrastructures ou proposer une alternative satisfaisante, sauf à démontrer que ces infrastructures ne répondent plus à un besoin présent ou futur <b>(Mesure 23)</b></p>	<u>Précisions sur le chapitre "sous-sol"</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>Rapport de présentation - EIE</u>	Page 55 à 70. - les données chiffrées requièrent une <b>mise à jour</b> , que seules les entreprises sont à même de fournir. L'Unicem Grand Est pourra faciliter la mise en relation avec les entreprises concernées.	<u>Demander les données chiffrées aux entreprises et à l'UNICEM Grand Est</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

CCI Alsace Eurométropole	<b><u>Rapport de présentation - EIE</u></b>	<p>.- les mentions relatives au « réaménagement éventuel : aucun » ne sont à reconsidérer par une collecte fine de la donnée. En effet, chacun des sites dispose nécessairement d'un plan de réaménagement, qu'il convient de décrire dans chaque fiche</p> <p>- les sites couverts par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et actuellement en exploitation ne peuvent se voir indiquer « exploitation interdite » comme suit :</p> <p>- Il est rappelé que l'enjeu « APB » a été classifié dans le Schéma Régional des Carrières en « zone à enjeux de niveau 1, où l'exploitation des carrières est en principe interdite. Des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones ». Par conséquent, il est préférable de corriger « exploitation interdite » par la définition ci-dessus</p>	<u>Enlever la mention disant que des sites ne possèdent pas de plan de réaménagement éventuel</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<b><u>PCAET - Programme d'actions</u></b>	<p><b>Page 25.</b></p> <p><b>Reformuler</b> la rédaction suivante = "Analyser les objectifs de production fixés par le futur Schéma Régional des Carrières et vérifier que les extensions de carrières prévues à Gamsheim et Lauterbourg seront suffisantes pour atteindre ces objectifs". <b>Proposition rédactionnelle</b> = Analyser les objectifs de production fixés par le futur Schéma Régional des Carrières (SRC) et prendre en compte les projets d'extensions envisagés pour garantir l'adéquation entre l'offre en matériaux et les besoins régionaux, dont ceux de Gamsheim et Lauterbourg.</p>	<u>Reformuler</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie transversale</u>	Prescription 16 La CCI souhaite rappeler l'importance de privilégier, autant que possible, la reconversion de ces friches à des fins économiques. Cela demeure pertinent, y compris lorsqu'elles sont situées à proximité de zones d'habitation, dès lors que les activités projetées sont compatibles avec leur environnement. Affecter les friches initialement économiques à d'autres usages risque de limiter les capacités d'accueil des entreprises et de freiner la dynamique de développement économique local.	<u>Privilégier, autant que possible, la reconversion de ces friches à des fins économiques.</u>	Dont acte - la volonté de laisser une marge d'appréciation aux territoires tient compte des spécificités locales, notamment dans les cas où certaines friches économiques, du fait de leur localisation, de leur configuration ou de leur environnement immédiat, ne sont plus adaptées à l'accueil d'activités économiques futures. La prescription pourrait toutefois être reformulée en indiquant "autant que possible" : dans ce cadre, le SCOT pourrait prévoir que la reconversion de friches pourra être envisagée prioritairement à des fins économiques, mais n'exclut pas d'autres usages, lorsque ceux-ci apparaissent plus pertinents au regard du contexte territorial, des besoins locaux identifiés (logement, équipements, etc.) ou de l'incompatibilité avérée avec un usage économique. Ce choix d'équilibre permet de ne pas figer le devenir de ces sites et de favoriser leur réintégration dans des projets territoriaux cohérents, tout en évitant la constitution de friches durables faute de projet réaliste de reconversion économique. Le SCOT resterait donc attentif à l'enjeu de préservation du foncier économique, tout en conservant une souplesse d'approche, indispensable à la diversité des situations locales.
CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	<b>DOO. Page 45. Reformuler la rédaction suivante</b> = Les PLU prennent en compte les Gisements Potentiellement Exploitable (GPE), en identifiant les gisements identifiés au SRC, d'intérêt nationaux (GIN), régionaux (GIR) et les zones d'intérêt (ZI) ; Ils inscrivent dans le règlement les gravières, carrières et gisements exploités ainsi que leurs éventuelles extensions en lien avec des zonages spécifiques. <b>Proposition rédactionnelle</b> = Ils inscrivent dans leur règlement graphique les gisements exploités ainsi que leurs éventuelles extensions en lien avec des zonages spécifiques dits « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme ». Ils inscrivent dans	<u>Reformulation</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		leur règlement écrit que sont autorisées, dans ces secteurs ou zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.		
CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	DOO Page 46. Reformuler la rédaction suivante = "En lien avec la prescription n°58 du chapitre 3 de la Partie 2, les secteurs de gravière qui ne sont pas exploités à terme doivent être réaménagés. ". Le réaménagement est une obligation réglementaire à laquelle l'exploitant ne peut se soustraire. La prescription 58 se situe dans le chapitre 2 et est ainsi formulée « Favoriser les logements aidés ». Elle semble par conséquent ne pas correspondre à la thématique du réaménagement.	<u>Reformulation</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	<b>DOO. Page 45. Reformuler la rédaction suivante</b> = "Le SCoT de la Bande Rhénane privilégie l'extension de gravières mais ne prévoit pas l'ouverture de nouveaux sites. L'ouverture d'un nouveau site est conditionnée à l'identification d'une inadéquation entre l'offre et la demande dans le Bande Rhénane." <b>proposition rédactionnelle</b> : Le SCoT de la Bande Rhénane privilégie l'extension de gravières mais n'identifie pas, à ce stade, l'ouverture de nouveaux sites, lesquels sont conditionnés à l'identification d'une inadéquation entre l'offre et la demande dans le Bande Rhénane	<u>Reformulation</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	DOO. P45. Intégrer les cartes disponibles issues du SRC pour assurer une meilleure prise en compte des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) et de leurs classifications (GIN, GIR, ZI). L'ensemble des cartes sont en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est.	<u>Intégrer les cartes disponibles issues du SRC pour assurer une meilleure prise en compte des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) et de leurs classifications (GIN, GIR, ZI).</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	Enfin, il est recommandé que le SCOT prenne en compte des infrastructures de transports alternatives dans les stratégies territoriales, en réservant le cas échéant du foncier à des opérations qui permettront d'optimiser la gestion des approvisionnements en amont et en aval des principaux flux. Ainsi, les gisements d'intérêt, les zones d'intérêt et les gisements potentiellement exploitables, identifiés par le SRC et situés à proximité d'une infrastructure de transport alternative à la route (ITE ou quai fluvial permettant le report) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans cet esprit, l'aménagement de plateforme de recyclage en zone péri-urbaine doit également être encouragé (Recommandation 19)	<u>Ajout de recommandations : Réserver du foncier à des opérations qui permettront d'optimiser la gestion des approvisionnements en amont et en aval des principaux flux. Encourager l'aménagement de plateforme de recyclage en zone péri-urbaine</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	P 89 : Les exceptions en termes de priorisation de l'implantation des commerces de proximité dans les secteurs de centralités appellent à vigilance. Les critères de dérogations évoqués restent formulés de manière générale ; ces conditions apparaissent trop permissives.	<u>Prescription relative à la priorisation de l'implantation des commerces trop permissive</u>	Cf réponse précédente faite à la DDT - La rédaction actuelle introduit une souplesse pragmatique qui répond à des besoins spécifiques tout en restant cohérente avec les objectifs de la planification commerciale du SCoT en tenant compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

CCI Alsace Eurométropole	<u>DOO, partie 1</u>	P88. Proposition rédactionnelle relative à l'intégration des recommandations 31 et 33 du SRC : Enjeux : le choix du réaménagement est anticipé en concertation avec le propriétaire et l'exploitant. Si la durée d'autorisation est supérieure à 10 ans, envisager une procédure de réévaluation à mi-parcours de l'autorisation et une éventuelle modification des conditions de réaménagement : photovoltaïque, loisirs, économie...	<u>Intégration des recommandations 31 et 33 du SRC</u>	Dont acte
CCI Alsace Eurométropole	<u>DAACL</u>	Le DAACL laisse apparaître qu'une large partie des du territoire pourrait accueillir des supermarchés jusqu'à 2500m <sup>2</sup> voire des hypermarchés puisque cela relève des achats réguliers hebdomadaires. Pour limiter la concurrence locale et l'apparition de friches qui en découle, la CCI <b>recommande</b> de restreindre la possibilité d'implanter des grandes surfaces alimentaires dans les centralités "de proximité" à travers un seuil de surface maximale autorisée, par exemple 1000m <sup>2</sup> voire 2500m <sup>2</sup> .	<u>Restreindre la possibilité d'implanter des grandes surfaces alimentaires dans les centralités "de proximité" à travers un seuil de surface maximale autorisée, par exemple 1000m<sup>2</sup> voire 2500m<sup>2</sup>.</u>	Dont acte - le SCoT consent à restreindre la possibilité d'implanter des grandes surfaces alimentaires dans les centralités de proximité à travers un seuil de surface maximale autorisée de 2500m <sup>2</sup> .
CCI Alsace Eurométropole	<u>DAACL</u>	DAACL : Les périmètres de localisation préférentielle pour le développement commercial restent trop large, notamment à Drusenheim, Lauterbourg ou Herrlisheim dans lesquelles le périmètre englobe une grande partie des communes. Pour qu'une centralité commerciale soit réellement fonctionnelle, elle doit s'appuyer sur un effet de concentration : la proximité des commerces, services et équipements renforce leur attractivité et leur fréquentation. À l'inverse, des périmètres trop vastes risquent d'entraîner un éclatement de l'activité commerciale et de nuire à la cohérence des centralités.	<u>Restreindre les périmètres de localisation préférentielle pour le développement commercial</u>	Cf réponse DDT - Le code de l'urbanisme précise que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans le DOO. En aucun cas le SCoT n'a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux, les PLU, qui peuvent délimiter spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) les périmètres des centralités urbaines. En ce sens, c'est l'articulation entre SCoT/ DAACL et les PLU/PLUi qui garantira une approche cohérente et adaptée.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p><b>Réserve</b> : le document tend vers l'interdiction globale des constructions agricoles dans les zonages agricoles avec des exceptions, débouchant ainsi vers un zonage à la parcelle. La Chambre d'agriculture est défavorable à cette pratique et préconise un principe d'interdiction des constructions sur des espaces où les enjeux le justifient, après concertation et consensus sur le niveau d'enjeux et d'adaptation des contraintes aux enjeux locaux. Sans remettre en cause le principe de nécessité agricole et d'absence d'impact majeur sur les enjeux environnementaux ou paysagers, cette approche permet une adaptation dynamique et constante des exploitations enjeux (économiques, climatiques, techniques, etc.).</p>	<p><u>Reformuler la prescription relative à l'interdiction des constructions dans les zonages A</u></p>	<p>Effectivement le SCoT n'a pas vocation à produire un zonage parcellaire au sens strict, ni à rigidifier de manière excessive les possibilités d'évolution de l'activité agricole.</p> <p>L'intention du document est de poser un cadre général d'encadrement des constructions en zone agricole, en privilégiant le principe de nécessité agricole et la limitation des impacts sur les paysages, la biodiversité ou la ressource en eau, conformément aux objectifs de développement durable et à la préservation des terres agricoles.</p> <p>Le projet de SCoT propose effectivement des vigilances où les constructions agricoles peuvent être soumises à des conditions spécifiques. Ces secteurs sont d'enjeux environnementaux (corridors écologiques, zones humides...) ou des contraintes paysagères majeures.</p> <p>Toutefois, le SCoT ne vise pas une interdiction généralisée, et conserve une souplesse d'appréciation via les modalités d'application précisées dans le DOO.</p> <p>L'objectif est de permettre aux documents d'urbanisme locaux (PLUi) d'adapter, à leur échelle, les prescriptions du SCoT, en tenant compte des réalités économiques et techniques des exploitations, de l'évolution des modèles agricoles, y compris dans un contexte de transition climatique et de la nécessité d'une adaptation continue du foncier et des bâtiments agricoles.</p> <p>La remarque de la chambre d'agriculture sera prise en compte pour clarifier s'il y a lieu, dans la rédaction finale, pour éviter toute ambiguïté. Une vigilance particulière sera également portée lors de l'élaboration des PLU(i), pour assurer une traduction équilibrée des enjeux environnementaux et agricoles.</p>
---------------------------------------	---	---	---	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, remarque générale</u></b>	Remarque : d'une manière générale, nous souhaitons que les documents d'urbanisme ne soient pas plus prescriptifs que les documents réglementaires qui régissent certains secteurs (captages, zones inondables, etc.) ou distances sanitaires (ICPE, RSD), sauf cas exceptionnels discutés et justifiés. Nous rappelons que l'évolution des systèmes et des pratiques agricoles ne peut reposer que sur des actions locales concertées et partagées par tous, et en aucun cas sur des zonages prescriptifs ou de "principe" qui ne trouvent pas de portée opérationnelle.	<b><u>Remarque générale sur le caractère prescriptif du document par rapport à d'autres documents locaux</u></b>	Remarque d'ordre général n'appelant pas de modification
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, remarque générale</u></b>	Remarque : d'une manière générale, la Chambre d'agriculture n'est pas favorable à une mise sous cloche systématique des zones à enjeux environnementaux. Sans remettre en cause les objectifs de préservation, il est essentiel que les contraintes ou interdictions puissent être modulées en fonction du niveau d'enjeu pour favoriser la concertation et les actions au niveau local	<b><u>Vérifier la prescription relative à cette "mise sous cloche", sinon ne pas prendre en compte</u></b>	<p>Il s'agit d'une remarque d'ordre général ; en effet, la remarque de la Chambre d'agriculture rejoint l'objectif du SCOT qui n'est pas de « mettre sous cloche » systématiquement les espaces à enjeux environnementaux, mais de garantir leur prise en compte équilibrée dans l'aménagement du territoire et dans le cadre de la séquence ERC.</p> <p>Le document arrêté distingue différents niveaux d'enjeux et privilégie une approche proportionnée, en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hiérarchiser les contraintes selon la valeur écologique, agricole et paysagère des secteurs concernés, afin d'éviter une application uniforme qui ne tiendrait pas compte des réalités locales ;</li> <li>- Favoriser les synergies entre préservation des milieux et activités agricoles (gestion de l'eau, entretien des haies, maintien des prairies humides, etc.), afin que les zones à enjeux environnementaux puissent aussi être reconnues comme des atouts pour l'agriculture.</li> </ul> <p>Ainsi, le SCOT n'a pas vocation à interdire systématiquement mais à encadrer et à orienter l'aménagement en modulant les prescriptions en fonction du niveau d'enjeu identifié.</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

				Aucune prescription correspondant spécifiquement à cette remarque n'a été trouvée.
Chambre d'agriculture d'Alsace	<u>DOO, partie transversale</u>	<b>Réserve</b> : La réduction de la consommation foncière affichée dans le PAS de 124 ha diffère de celle du SRADDET de 90 ha, pouvant être majorée de 20%, donc 108 ha au maximum. Nous nous questionnons sur les conséquences éventuelles de cette différence, ou plutôt sur l'absence de conséquences, qui, de notre point de vue, peut déboucher sur un non-respect par les documents d'urbanisme des chiffres du document supérieur, ce qui représente un risque majeur pour la trajectoire ZAN et la préservation des ENAF.	<u>Incompatibilité avec le SRADDET Grand Est soulignée</u>	L'avis de la chambre d'agriculture se projette déjà dans le cadre du futur SRADDET et alerte à juste titre sur un risque d'incohérence à terme. Le seuil de 124 ha de consommation foncière affiché dans le SCoT arrêté s'appuie sur l'analyse territoriale actuelle, dans le cadre du SRADDET actuellement en vigueur, à la date d'arrêt du document. Il est bien noté que le projet de modification du SRADDET est en cours de consultation, avec une trajectoire ZAN révisée à la baisse. Cette évolution, à ce stade, n'est pas encore opposable juridiquement. Les élus du territoire ont fait le choix de maintenir à ce stade la trajectoire de 124 ha, estimant qu'elle reflète au mieux les besoins du territoire en matière d'accueil de population, d'activités et d'équilibre territorial. Toutefois, le SCoT a été conçu de manière à préserver la souplesse nécessaire à une adaptation future, en cas de modification réglementaire du SRADDET et favoriser la consommation prioritaire de foncier déjà artificialisé, limitant le recours aux zones nouvelles et garantir une compatibilité progressive des PLUi, grâce à un travail de coordination territoriale. Le territoire reste donc attentif à l'évolution du cadre régional, et se réserve la possibilité d'ajuster la trajectoire foncière lors d'une prochaine modification ou révision du SCoT, si la modification du SRADDET devient définitive et opposable.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>Nous nous interrogeons également sur les modalités de suivi des objectifs (à quelle échelle et par qui ?) et sur les conséquences éventuelles de leur dépassement sur un EPCI ou l'autre concernant le suivi, le changement de référentiel à partir de 2031 rend complexe une analyse fine de ces objectifs. En effet, il existe des biais entre la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) et l'artificialisation des sols (qui peut se faire dans et en dehors des ENAF).</p>	<p><u>Quels outils de suivi de la consommation d'ENAF ? à quelle échelle, par qui, et avec quelles conséquences en cas de dépassement ?</u></p>	<p>Le SCoT reconnaît la complexité de la trajectoire ZAN, notamment en ce qui concernera le passage d'un suivi de la consommation foncière brute (ENAF) à un suivi de l'artificialisation nette, à partir de 2031 et les écarts d'échelle entre les objectifs régionaux, les documents de planification intercommunaux (SCoT) et communaux (PLUi). Afin d'assurer le suivi des objectifs du SCoT, plusieurs principes peuvent être posés : concernant l'échelle d'analyse, le suivi sera réalisé à l'échelle intercommunale, avec un regard particulier porté sur les secteurs à enjeu (zones d'urbanisation future, friches, ENAF, zones économiques, etc.). Il est prévu que le SCoT observe la consommation d'espace en relation avec les outils reconnus par les Personnes Publiques Associées (notamment l'OCS Grand Est), permettant d'alimenter régulièrement les élus et les techniciens sur l'évolution des consommations réelles. Le suivi sera assuré par l'équipe technique du syndicat mixte du SCoT, en lien étroit avec les porteurs de PLU.</p> <p>Le SCoT intègre une vigilance sur l'évolution du cadre méthodologique, en particulier sur la distinction entre la consommation d'ENAF (référence actuelle jusqu'en 2031) et l'artificialisation nette (prise en compte de la désartificialisation, à partir de 2031). En outre, les bilans triennaux locaux prévus, pour chaque EPCI, dans le cadre de la loi Climat et Résilience permettront d'alimenter le dispositif de suivi du SCoT.</p> <p>En outre, un suivi pluriannuel, partagé avec les collectivités membres et les PPA, est indispensable. Le SCoT s'engage à le mettre en œuvre et à produire une première évaluation d'étape à mi-parcours, lors de son bilan à 6 ans d'application.</p>
---------------------------------------	---	--	---	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>En termes d'impacts sur les espaces agricoles, la Chambre d'agriculture souhaite une vigilance forte vis-à-vis de ce double calcul. En effet à compter de 2031, l'observation de l'artificialisation des sols devra rester corrélée à la consommation d'ENAF et d'espaces agricoles en particulier. Selon les cas, un espace consommé sur des terres agricoles peut n'être pas complètement artificialisé (espaces verts, compensation environnementale, etc.), c'est par exemple le cas des lisières urbaines. Ces lisières être intégrées dans les zones d'urbanisation et non ajoutées à l'extérieur sur des espaces agricoles (cette remarque rejoint celle d'un paragraphe précédent, sur l'intégration des fonds de jardins/parcs urbains/espaces verts dans l'enveloppe urbaine). En effet, bien qu'elles ne constituent pas de l'artificialisation et qu'elles peuvent garder un caractère "naturel", elles sont directement liées et rendues nécessaires par l'urbanisation. Leur impact sur les espaces agricoles doit donc être mesuré et pris en compte</p>	<p><u>Quelles modalités de calcul de l'artificialisation des sols</u></p> <p>?</p>	<p>Le SCoT partage pleinement la vigilance exprimée par la chambre d'agriculture sur les effets réels de l'urbanisation sur les terres agricoles, indépendamment de la stricte définition réglementaire de l'artificialisation. En effet certains aménagements en lisière urbaine (fonds de jardins, espaces verts, coulées paysagères, etc.) peuvent ne pas être considérés comme des surfaces artificialisées au sens du ZAN, mais peuvent avoir un impact foncier réel sur les terres agricoles. Ces aménagements doivent donc être intégrés dans la réflexion d'ensemble sur l'urbanisation. Le SCoT incite en ce sens les collectivités à adopter une conception compacte des projets urbains, limitant la dilution de l'urbanisation et reste attentif à l'évolution du cadre réglementaire, notamment à partir de 2031 lorsque le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols (qui modifie la nomenclature de l'artificialisation des sols annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme) s'appliquera. Il pourra alors réexaminer les modalités de calcul de l'artificialisation des sols dans le cadre d'une future révision.</p>
---------------------------------------	---	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme définissent des secteurs où les constructions agricoles sont autorisées au regard d'un certain nombre d'enjeux. Nous soutenons bien entendu l'objectif de cette disposition mais relevons que cette approche fait l'objet de plus en plus de difficultés dans les documents d'urbanisme locaux. Cette pratique, régulièrement mise en œuvre de manière assez restrictive, est aujourd'hui à remettre en cause au regard des besoins d'évolutions structurelles des exploitations agricoles (renouvellement générationnel, diversification des activités, changement de pratiques, opportunités de filières, production énergétique, etc.), qui nécessitent souvent une très forte réactivité et une adaptation des projets. Certains d'entre eux se trouvent alors bloqués par des nécessaires évolutions des documents d'urbanisme qui peuvent s'avérer très longues et coûteuses et de plus en plus complexes, alors que les caractéristiques du projet ne posent pas de difficultés particulières et que le projet emporte le soutien des élus locaux. La poursuite et l'intensification de cette pratique, conjuguée au changement d'échelle généralisé dans la planification, nous fait ainsi craindre une augmentation des projets sources de difficultés. La Chambre d'agriculture suggère donc que le SCoT incite les documents d'urbanisme locaux à identifier et justifier les secteurs dans lesquels les constructions agricoles sont interdites ou soumises à des contraintes particulières. En l'absence d'enjeux ou contraintes spécifiques, la possibilité d'implanter des constructions agricoles doit être préservée dans son ensemble, plutôt que d'y être autorisée au cas par cas.</p>	<p><u>Préciser les secteurs strictement inconstructibles ou assouplir la prescription relative à la définition de secteurs inconstructibles</u></p>	<p>Le SCoT partage les préoccupations exprimées par la chambre d'agriculture sur la nécessité de préserver la capacité d'adaptation des exploitations agricoles, dans un contexte de mutation (renouvellement générationnel, diversification, agroécologie, production énergétique, etc.). La disposition prévoyant que les documents d'urbanisme définissent des secteurs autorisant les constructions agricoles en fonction d'enjeux identifiés vise à éviter une autorisation généralisée dans des secteurs particulièrement sensibles ; il s'agit notamment des zones à forts enjeux environnementaux, paysagers ou hydrauliques, les secteurs de pression foncière élevés à l'interface urbain-agricole, les zones potentielles en conflit d'usage. Il ne s'agit pas de restreindre globalement la constructibilité agricole, mais de favoriser une lecture raisonnée et argumentée du territoire. Les secteurs strictement inconstructibles seront définis au niveau des PLU et PLUi en prenant en compte les enjeux environnementaux. Le SCoT veillera, lors de son accompagnement des EPCI membres, à ce que cette disposition ne soit ni systématisée de manière restrictive, ni utilisée pour limiter l'adaptabilité légitime des exploitations agricoles. Le PETR reste donc favorable à une approche équilibrée : des contraintes justifiées là où les enjeux sont réels, un maintien du droit à construire agricole ailleurs sous réserve du respect du principe de nécessité agricole. A ce titre il est proposé de ne pas faire évoluer la définition de secteurs inconstructibles.</p>
---------------------------------------	---	---	---	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>1) Le chiffre de 250 logements/an est supérieur à la démonstration du besoin en logements déclinée dans l'explication des choix, soit 220 logements par an.                  2) L'objectif de réaliser des logements à 60% en densification n'est pas décliné selon l'armature urbaine.                  3) Nous soulevons que les objectifs de densités de logements ne concernent que les opérations de plus de 0,5 ha. Les évolutions en termes de constructions et la rareté du foncier vont conduire à rechercher des espaces de plus en plus restreints et contraints pour bâtir (dents creuses, secondes lignes, comblement des "fronts urbains"), dont la taille pourrait de plus en plus fréquemment être inférieure à 0,5 ha. La soustraction de tous ces petits espaces aux objectifs de densité risque de créer un report de la production de logements sur des opérations d'ensemble plus vastes et plus impactantes en termes de consommation de foncier. Bien que conscients des difficultés à mobiliser ces espaces souvent soumis à rétention foncière, nous regrettons que l'objectif de recherche de densité ne soit pas généralisé (avec un principe d'exception au cas par cas et non systématique). Le DOO pourrait prescrire que la densité appliquée aux tènements fonciers de moins de 0,5ha soit égale à celle du secteur du projet.                  4) P3 = Si le troisième point précise que les espaces de sports et/ou de loisirs, notamment jardins et parcs urbains, au cœur des zones bâties sont à intégrer dans l'enveloppe urbaine, le second point permet en revanche de les exclure s'ils se trouvent en limite de zone agricole ou naturelle. La Chambre d'agriculture est défavorable à cette disposition. En effet, les espaces non artificialisés du type jardins, espaces verts ou parcs urbains sont intimement liés au développement urbain et résidentiel et ne sont ni des espaces agricoles, ni des espaces naturels. Il nous semble donc essentiel qu'ils soient comptabilisés dans</p>	<p><u>1) Mettre en cohérence l'objectif de rythme de construction entre le PAS/le DOO</u>  <u>2) Décliner l'objectif de densification en fonction de l'armature urbaine</u>  <u>3) Généraliser l'objectif de densité à tous les tènements et pas uniquement ceux &gt; 5000m<sup>2</sup></u></p>	<p>1) dont acte                  2) compte tenu de la diversité des potentiels de densification de chaque commune qui ne peuvent être inventoriés précisément à l'échelle d'un SCoT, il a été convenu de prescrire un objectif de densification global de principe porté à l'échelle du SCoT permettant d'appréhender la diversité des contextes territoriaux sans que le SCoT ne se substitue au travail du PLU/PLUi qui se devront de réaliser un inventaire précis et localisé des capacités de densification de chaque commune. Ce pourcentage représente avant tout un principe de priorité donnée à la densification plutôt qu'à l'extension et s'appuie notamment sur le bilan du SCoT qui a montré que 66% de la part de logements réalisés s'était effectuée en densification (source : ADEUS). Cet objectif servira par ailleurs d'indicateur de suivi du SCoT lors du bilan de ce dernier.                  3) Traduire une densité à appliquer quelle que soit la taille de l'opération ou la localisation en fonction du secteur du projet nécessiterait une étude approfondie au préalable qui n'est à ce stade plus possible. Par ailleurs, le PETR tient à rappeler que ce seuil a été réduit par deux par rapport au SCoT de 2013. En outre, le seuil de 5000 m<sup>2</sup> retenu est cohérent avec les choix opérés dans le SCoT voisin de l'Alsace du Nord, récemment approuvé, qui a conservé ce même seuil. A cet effort s'ajoute l'augmentation des densités globales à respecter, ainsi que la réduction progressive de la consommation d'ENAF, puis de l'artificialisation. A titre de rappel, la consommation d'ENAF projetée dans le SCoT de 2013 était de 216 ha consommables à vocation résidentielle.</p>
---------------------------------------	---	--	---	---

		les chiffres de consommation foncière.		
--	--	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>P3 = Si le troisième point précise que les espaces de sports et/ou de loisirs, notamment jardins et parcs urbains, au cœur des zones bâties sont à intégrer dans l'enveloppe urbaine, le second point permet en revanche de les exclure s'ils se trouvent en limite de zone agricole ou naturelle. La Chambre d'agriculture est défavorable à cette disposition. En effet, les espaces non artificialisés du type jardins, espaces verts ou parcs urbains sont intimement liés au développement urbain et résidentiel et ne sont ni des espaces agricoles, ni des espaces naturels. Il nous semble donc essentiel qu'ils soient comptabilisés dans les chiffres de consommation foncière.</p>	<p><u>Supprimer la disposition relative aux jardins/espaces verts ou parcs urbains comme pouvant être intégrés aux enveloppes urbaines</u></p>	<p>Bien que ces espaces soient partiellement aménagés pour l'accueil du public ou des activités sportives, ils conservent des caractéristiques naturelles essentielles : végétation en pleine terre, trame verte, perméabilité des sols, ou encore continuité avec des milieux naturels ou agricoles voisins. En tant que poumons verts à l'échelle locale, ils participent activement à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, au maintien de la biodiversité, et à la qualité du cadre de vie des habitants. Ils constituent également des espaces de respiration accessibles, répondant aux besoins de loisirs de proximité, notamment en milieu urbain dense ou périurbain. Leur naturalité constitue donc un atout à protéger face aux risques de densification excessive ou de mutations foncières. Leur classement en zone N (ou NL, selon la nomenclature) permettra ainsi de garantir la pérennité de leurs fonctions environnementales et sociales, tout en laissant la possibilité de maintenir ou d'adapter les usages existants dans le respect de leur intégration paysagère. Le SCoT souhaite ainsi laisser l'appréciation aux documents d'urbanisme locaux de qualifier ces espaces semi-artificialisés en fonction de leur localisation et du contexte communal, dans un souci permanent d'équilibre entre urbanisation et nature.</p>
<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b></p>	<p>En ce qui concerne les enjeux paysagers, et notamment la P12 qui interdit toute nouvelle construction au niveau des coupures d'urbanisation, nous tenons à souligner que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ne peuvent pas être considérées comme de l'urbanisation au même titre qu'une zone d'extension urbaine. La recommandation 24 proposée par le SCOT préconise que les enjeux paysagers soit pris en compte dans la définition des zones agricoles constructibles. Si nous partageons cette vision, nous souhaitons tout de même que, si cette recommandation est appliquée, les enjeux paysagers fassent l'objet d'un diagnostic précis</p>	<p><u>Ajouter une précision concernant la recommandation 24 afin d'éviter une interdiction stricte de l'implantation de bâtiment agricole</u></p>	<p>Dont acte - proposition de rédaction : "ces zones seront définies à la suite d'un diagnostic paysager partagé avec les différents acteurs"</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		et partagé, afin d'éviter une interdiction par défaut des constructions agricoles en raison de ces enjeux. Ceux-ci ne peuvent être opposés tels quels à tout projet sans considération des spécificités locales (éléments paysagers existants, bâti existant, historique des sites, etc.).		
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>PAS, Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique</u></b>	Enfin, le paragraphe 3.5.2 du projet de PAS indique "encourager l'utilisation de parcelles inexploitées souvent en friche ou jachère [...]". La jachère est une obligation réglementaire de la PAC, dont l'objectif est la régénération des sols. Les parcelles en jachères ne peuvent pas être considérées comme inexploitées et ne peuvent donc être regardées au même titre que les friches.	<u>Supprimer la prescription "encourager l'utilisation de parcelles inexploitées souvent en friche ou jachère"</u>	Dont acte - suppression du terme "jachère"

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie 1</u></b></p>	<p>En ce qui concerne les zones inondables (P49), le SCOT prévoit un principe d'interdiction stricte dans les zones non urbanisées. Le PGRI et la déclinaison dans les PPRI permet également dans ces zones des extensions ou constructions nouvelles dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (hors logement). Nous souhaitons que le SCOT prenne également en compte cette exception et ne soit pas plus limitatif que les documents de rang supérieur sur ce sujet.</p> <p>Concernant la création éventuelle d'aménagements limitant les risques de coulées de boues (P50, P51, R18), il nous semble nécessaire de faire le lien avec des actions locales et concertées, indépendantes du SCOT. Des dispositions trop directives dans les documents d'urbanisme sont complexes à appréhender car elles touchent à la propriété privée et peuvent être perçues comme imposées (rendant plus difficile la concertation locale), alors que ces documents sont sans effet sur la mise en œuvre opérationnelle d'actions.</p> <p>Concernant l'intégration des franges bâties et plus particulièrement la protection des vergers (P54), il nous semble essentiel que cette disposition soit entendue dans le sens de la protection contre l'urbanisation. Il conviendra de ne pas restreindre les possibilités d'entretien ou de coupe des arbres lorsque celle-ci s'avère nécessaire pour maintenir les capacités de production de ces vergers.</p> <p>La P65 permet que les sites de gravières en fin d'exploitation soient remis à vocation agricole. Nous suggérons que cette disposition soit reprise dans la P38 relative à la reconversion des sites en fin d'exploitation.</p> <p>La R48 recommande que des aménagements de type haies soient mis en place pour préserver les productions agricoles. Si nous partageons l'esprit de la</p>	<p><u>1) Prendre en compte l'exception du PGRI et la déclinaison dans les PPRI permettant également dans ces zones des extensions ou constructions nouvelles dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (hors logement)</u></p> <p><u>2) Ne pas restreindre les possibilités d'entretien ou de coupe des arbres lorsque celle-ci s'avère nécessaire pour maintenir les capacités de production de ces vergers.</u></p> <p><u>3) Reprendre la P65 permettant que les sites de gravières en fin d'exploitation soient remis à vocation agricole dans la P38 relative à la reconversion des sites en fin d'exploitation.</u></p>	<p>1) Dont acte 2) Dont acte 3) Le PETR ne comprend pas l'enjeu de permettre aux gravières de retrouver une vocation agricole, alors que ces dernières sont en eau.</p>
---------------------------------------	------------------------------------	---	---	---

		<p>recommandation, il nous semble néanmoins nécessaire que la localisation et la mise en œuvre de ces aménagements se réalisent de manière concertée et ne se fassent pas au détriment des espaces agricoles.</p>		
--	--	---	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, remarque générale</u></b>	D'une manière générale, nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation et ne peuvent pas réglementer les modalités d'exercice de l'activité agricole. La Chambre d'agriculture est en outre défavorable à ce que les documents d'urbanisme fixent des contraintes plus restrictives que les documents réglementaires faisant déjà foi en la matière. La mise en œuvre de programmes locaux en faveur de la trame verte et bleue, de la biodiversité ou des milieux reste évidemment possible (quel que soit le zonage d'urbanisme) mais doit faire l'objet d'une concertation avec la profession agricole locale. Dans le cas contraire, le document d'urbanisme n'a aucun levier d'action et peut être perçu comme contrainte peu propice à la mise en œuvre d'une discussion locale.		Remarque d'ordre général
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	P84 = Concernant l'implantation d'entreprises isolées hors de ZAE, cette prescription s'applique-t-elle uniquement pour une implantation au sein d'espaces urbains ou également à des implantations en espace agricole ou naturel (STECAL) ? S'il s'agit également d'implantations en espace agricole ou naturel, nous nous questionnons sur leur analyse et leur encadrement.	-	Alinéa. 2 Cette prescription s'applique uniquement aux implantations d'entreprises isolées au sein d'espaces urbains. Le SCoT apportera cette précision.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	Il nous semble important de rappeler que la compensation environnementale doit être également un <b>point de vigilance</b> . La chambre d'agriculture souhaite que la compensation environnementale (lorsqu'elle est nécessaire après les mesures d'évitement et de réduction) soit pensée dans un objectif de sobriété foncière et ne conduit pas à une consommation d'espaces agricoles supplémentaires. Elle doit être envisagée, dans la mesure du possible, au sein de l'emprise destinée à l'urbanisation. - La chambre d'agriculture souhaite que la compensation environnementale soit étudiée au maximum dans les emprises des projets ou sur des espaces sans vocation agricole.-Nous rappelons par ailleurs l'existence du dispositif de compensation agricole collective au titre de l'article L112-1-3 du code rural, qui pourrait être mentionné dans le SCoT, de même que la compensation environnementale (exigence réglementaire dans les deux cas).	<u>Y'a-t-il des zones de compensation qui peuvent être identifiées à l'échelle du SCoT ?</u>	Dont acte, ci-dessous une formulation qui pourrait être insérée dans le DOO : "Toute opération d'aménagement ou de construction qui serait soumise à évaluation environnementale devra respecter la séquence éviter – réduire – compenser (ERC), conformément au Code de l'environnement. La compensation environnementale, lorsqu'elle est requise, devra être mise en œuvre dans une logique de sobriété foncière, en étant privilégiée, dans la mesure du possible : au sein des emprises des projets concernés ; ou sur des espaces déjà artificialisés ou sans vocation agricole ou naturelle affirmée dans le SCoT ou les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, les porteurs de projets susceptibles d'entraîner une consommation significative de terres agricoles devront envisager, lorsque cela est requis par la réglementation, une compensation agricole collective, dans le respect des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Cette compensation vise à financer des actions en faveur de la protection et du développement de l'activité agricole, en cohérence avec les orientations du SCoT en matière de préservation du foncier agricole".
--------------------------------	--	---	--	---

<p>Chambre d'agriculture d'Alsace</p>	<p><b><u>DOO, partie 3</u></b></p>	<p>En ce qui concerne les activités complémentaires et dans la continuité de l'exploitation agricole (P107 notamment), et plus particulièrement les gîtes à la ferme, nous alertons sur les contraintes réglementaires à leur implantation (pas de constructions neuves possibles au titre des constructions agricoles) qui sont régulièrement rappelées par les législateurs. Les documents d'urbanisme devront étudier finement ces possibilités et mettre en œuvre les outils adaptés afin que les projets ne soient pas bloqués au stade de l'instruction. Le changement de destination (pour les constructions existantes) et les STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sont à ce jour les outils fléchés par les ministères pour développer les projets de ce type. La Chambre d'agriculture est favorable à ce qu'ils puissent constituer une composante de la diversification économique des exploitations et veille à ce qu'ils trouvent des solutions adaptées (sans impact sur les espaces productifs ou sur les enjeux environnementaux). D'une manière générale cette prescription prévoit que le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole se fasse au sein des volumes bâtis préexistant. Des exceptions sont prévues en cas d'impossibilité ce qui nous tenons à saluer. Nous nous interrogeons toutefois sur les moyens de démontrer ces cas d'impossibilité. Il nous semble essentiel que la démarche reste simple et accessible pour éviter tout blocage. Cette remarque est également valable pour d'autres prescriptions, la P106 notamment qui permet l'installation d'un local de surveillance sur le siège d'exploitation à condition de justifier la nécessité d'une présence permanente. La limitation à un seul local de surveillance par exploitation n'est pas justifiée et il n'appartient pas au SCOT de définir "à priori" le besoin en logements de fonction pour l'exploitation agricole. Même si ce n'est pas le cas aujourd'hui, nul ne peut préjuger qu'une</p>	<p><u>1) Assouplir la prescription prévoyant le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole afin que la démarche reste simple et accessible pour éviter tout blocage. 2) Supprimer la P106 qui permet l'installation d'un local de surveillance sur le siège d'exploitation à condition de justifier la nécessité d'une présence permanente.</u></p>	<p>1) dont acte 2) dont acte</p>
---------------------------------------	------------------------------------	---	--	--------------------------------------

		<p>exploitation avec plusieurs chefs d'exploitation ne pourra pas justifier du besoin de deux logements demain. La nécessité agricole fait l'objet d'analyses spécifiques et très encadrées au stade des autorisations d'urbanisme en lien avec la jurisprudence et la charte de constructibilité des espaces agricoles.</p>		
--	--	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p>.-Nous souhaitons en revanche rappeler que les installations agrivoltaïques sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole au sens du code de l'urbanisme, seules les zones agricoles dites "constructibles" peuvent à ce jour accueillir des projets (sauf quelques exceptions). A défaut de prendre en compte cette problématique dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, les éventuels projets qui émergeront pourraient se retrouver bloqués au regard des règlements d'urbanisme locaux.</p> <p>.-Dans le cas de l'agrivoltaïsme (et d'autres projets de production d'énergies renouvelables tels que la méthanisation), les documents d'urbanisme locaux devront prévoir les modalités d'implantation de ces installations dans les espaces agricoles, en termes de localisation et de modalités de construction, en prenant en compte les contraintes techniques et économiques pour les porteurs de projets et les contraintes réglementaires.</p>		Remarque d'ordre général non traitée à l'échelle du SCoT
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p>Concernant la préservation des espaces agricoles, nous saluons le soutien à la vocation économique et productive des espaces agricoles dans leur ensemble. Au-delà des enjeux de préservation foncière, le SCOT alerte également sur la fonctionnalité de l'activité agricole, au travers de la P8 et de la P105 notamment. Par ailleurs nous suggérons que les dispositions concernant la circulation agricole de la P105 soient reprises dans la P8</p> <p>Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières et nous incitons vivement à leur mise en œuvre et leur développement dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<u>Reprendre les dispositions concernant les circulations agricoles de la P105 dans la P8</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	<b>Réserve</b> : la trajectoire retenue par le projet n'est pas en concordance avec les objectifs fixés par le projet de SRADDET modifié. Les besoins fonciers sont évalués à 124 ha à l'horizon 2030 tandis que le SRADDET modifié attribue 90 ha au territoire, pouvant être majorés de 20 %, donc 108 ha au maximum. Cette différence nous questionne d'autant plus que les projets envisagés comme d'envergure régionale n'ont pas encore été validés comme tels. Que se passera-t-il si ces projets ne sont pas retenus et doivent être comptabilisés à l'échelle locale ?	<u>Incompatibilité avec le SRADDET Grand Est soulignée</u>	Le SCoT arrêté a été élaboré sur la base du SRADDET Grand Est en vigueur à la date d'arrêt, qui ne fixait pas encore de plafond chiffré contraignant à l'échelle du territoire du PETR. Le chiffre de 124 ha a été construit à partir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un diagnostic approfondi des dynamiques démographiques, économiques et foncières,</li> <li>- de scénarios d'accueil maîtrisé de population et d'activités,</li> <li>- de besoins en termes d'équipements locaux et d'équipement structurants, les jardins, bandes végétalisées, parcs, aires de jeux... étant inclus dans la consommation,</li> <li>- et d'un principe de réduction significative de la consommation foncière par rapport à la période 2011–2021.</li> </ul> Le territoire est pleinement engagé dans la démarche ZAN et anticipe la nécessité de s'adapter à une trajectoire plus contraignante à moyen terme. Toutefois, dans un souci de sincérité vis-à-vis des besoins identifiés et du calendrier réglementaire, les élus ont fait le choix de maintenir cette trajectoire, en cohérence avec l'état du droit au moment de l'arrêt du document. L'avis favorable avec conditions formulé du PETR vis-à-vis de la modification du SRADDET va dans le même sens.
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DAACL</u></b>	En ce qui concerne les équipements liés aux mobilités et plus spécifiquement des réseaux cyclables, à la vue de leur interpénétration avec l'espace agricole (ou naturel), il nous semble primordial de prendre en compte les enjeux agricoles dans les réflexions et de prioriser la mixité des usages sur emprises existantes (pas de nouvelles emprises directes et pas de compensation environnementale). Le SCoT pourrait inciter à mener les réflexions en priorité en ce sens, dans un objectif global de sobriété foncière de ces équipements ; Des politiques locales de concentration et de "réglementation" des usages peuvent compléter	<u>Inciter à la prise en compte des enjeux agricoles concernant les équipements liés aux mobilités et aux réseaux cyclables</u>	Remarque d'ordre général

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		cette approche globale.		
Chambre d'agriculture d'Alsace	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	Dans le document d'explication des choix, le SCoT affiche la volonté de limiter la consommation et l'artificialisation du foncier agricole, y compris pour celles liées à l'activité agricole. Cette écriture suggère qu'il est nécessaire de protéger l'agriculture de l'agriculture elle-même, une vision que la Chambre d'agriculture ne partage pas. Cette vision est reprise dans la R24 du DOO qui préconise une définition des zones agricoles constructibles dans un souci de sobriété foncière. Nous rappelons que la taille des zones agricoles constructibles ne détermine ni le nombre ni les dimensions des éventuels bâtiments nécessaires à l'exploitation agricoles qui pourraient être amenés à s'y implanter. Ces facteurs (nombre et dimensions) sont déterminés par les besoins de l'exploitation agricole et sont vérifiés au moment des autorisations d'urbanisme (charte sur les principes de constructibilité en zone agricole). La surface des zones agricoles constructibles n'est donc pas un levier pour la sobriété foncière liée aux bâtiments agricoles. La P105 permet de répondre à l'enjeu d'éviter l'enclavement des sites agricoles mais ne nous apparaît pas pertinente. Certes, le code de l'urbanisme prévoit que les maires puissent imposer des distances supérieures à celles de la réglementation sanitaire mais cela doit rester exceptionnel, motivé et justifié.	<u>Supprimer la recommandation qui préconise une définition des zones agricoles constructibles dans un souci de sobriété foncière.</u>	Proposition non retenue - Le PETR rappelle qu'il s'agit d'une simple recommandation.

		<p>Les distances réglementaires à respecter sont basées sur des diagnostics de risques et de contraintes, si les documents d'urbanisme souhaitent les augmenter, il conviendra de démontrer que les distances prévues par la réglementation départementale (RSD) ou nationale (ICPE) sont insuffisantes.</p>		
--	--	--	--	--

<p>Chambre des métiers</p>	<p><b><u>PAS, Axe 1 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique</u></b></p>	<p>La CMA souhaite rappeler quelques risques émergents pour le secteur artisanal face au changement climatique.</p> <p><b>Risques sociaux :</b> Stress thermique pour les artisans travaillant dans des ateliers non climatisés Pénibilité accrue de certains métiers (bâtiment, boulanger) Exode rural ou urbain en cas de catastrophes climatiques locales, réduisant la main-d'œuvre ou la clientèle</p> <p><b>Risques d'organisation</b> Perturbation de la chaîne d'approvisionnement (matières premières importées ou locales) Dépendance énergétique : certains ateliers ne peuvent fonctionner sans électricité ou carburants Difficulté à assurer la continuité de l'activité en cas d'événements extrêmes ou de restrictions climatiques (ex : coupures d'eau)</p> <p><b>Risques économiques</b> Coûts d'adaptation élevés (isolation, ventilation, équipements, formation...) Assurances plus chères ou moins accessibles pour les activités à risque Baisse de la demande si les clients eux-mêmes sont impactés économiquement</p> <p><b>Face à ces risques, la CMA propose quelques actions à mettre en place pour les entreprises artisanales :</b> Choisir des matières locales et durables Développer des circuits courts Diversifier les produits pour s'adapter aux saisons ou aux nouvelles demandes Isoler les locaux pour un confort Utiliser des énergies renouvelables (solaire, biomasse) Récupérer les eaux, ventiler naturellement, s'équiper éco-conçus Adapter le temps de travail Sensibiliser et former aux enjeux climatiques</p>	<p><u>Rappel des risques émergents pour le secteur artisanal</u></p>	<p>Remarque d'ordre général n'appelant pas de modification</p>
----------------------------	--	---	--	--

		Coopérer avec les artisans pour mutualiser les ressources		
--	--	---	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre des métiers	<b><u>DAACL</u></b>	<p>Les tableaux de localisations préférentielles indiquent qu'en centralité principale les achats occasionnels lourds et exceptionnels ne sont pas autorisés (à l'exception de Drusenheim).</p> <p>La CMA s'interroge sur la possibilité d'accepter au cas par cas et selon la compatibilité avec le tissu urbain certaines activités de type cuisinistes, électroménager avec réparation,... qui peuvent participer à la diversification de l'offre commerciale.</p> <p>La CMA rappelle qu'un maillage commercial dense peut être bénéfique pour l'attractivité du territoire mais il peut également représenter un risque de pression foncière, notamment pour les activités artisanales. Il est essentiel de préserver des espaces dédiés à l'artisanat afin d'éviter une fuite des entreprises vers d'autres territoires et par conséquence un manque de main d'œuvre qualifiée.</p>	<p><u>1) Accepter au cas par cas et selon la compatibilité avec le tissu urbain certaines activités de type cuisinistes, électroménager avec réparation</u></p> <p><u>2) Préserver des espaces dédiés à l'artisanat</u></p>	<p>Les tableaux de localisations restent préférentiels et la résultante de décisions politiques longuement débattues et justifiées dans le rapport de présentation, fondées sur des critères liés au fonctionnement du territoire et à ces enjeux commerciaux globaux que le SCoT souhaite maintenir à ce stade.</p> <p>Le SCOT oriente prioritairement les centralités vers les commerces de proximité, afin de conforter leur rôle structurant dans la vie quotidienne et leur attractivité. Cette orientation n'a pas vocation à exclure systématiquement d'autres formes de commerce, notamment lorsqu'une opportunité foncière ou une friche permet une intégration cohérente, mais elle affirme une priorité stratégique de revitalisation des centralités et de préservation de l'équilibre commercial. cf réponses DDT / CMA</p>																				
Chambre des métiers	<b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b>	<p>Compléter le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-972 entreprises et établissements artisanaux au 1er janvier 2023</li> <li>-382 pour la Plaine du Rhin relevant pour la majorité du secteur des services. Le tissu artisanal emploierait ainsi près de 4 300 actifs à l'échelle du SCoT</li> </ul>		Dont acte																				
Chambre des métiers	<b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b>	<p>Répartition des entreprises et établissements artisanaux au 01/01/2023 dans le Pays Rhénan et la Plaine du Rhin Source : CMA, chiffres clés de l'Artisanat par zone, 1<sup>er</sup> janvier 2023</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="591 1139 763 1278"> <p><b>Pays Rhénan</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Services</td> <td>36.5%</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>34.0%</td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>19.7%</td> </tr> <tr> <td>Alimentation</td> <td>9.9%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <div data-bbox="853 1139 1025 1278"> <p><b>Plaine du Rhin</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Services</td> <td>39.0%</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>33.8%</td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>17.2%</td> </tr> <tr> <td>Alimentation</td> <td>9.7%</td> </tr> </tbody> </table> </div> </div>	Catégorie	Pourcentage	Services	36.5%	Bâtiment	34.0%	Production	19.7%	Alimentation	9.9%	Catégorie	Pourcentage	Services	39.0%	Bâtiment	33.8%	Production	17.2%	Alimentation	9.7%		Dont acte
Catégorie	Pourcentage																							
Services	36.5%																							
Bâtiment	34.0%																							
Production	19.7%																							
Alimentation	9.9%																							
Catégorie	Pourcentage																							
Services	39.0%																							
Bâtiment	33.8%																							
Production	17.2%																							
Alimentation	9.7%																							

Chambre des métiers	<b>Rapport de présentation - Diagnostic</b>	<p>Pays Rhénan</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Alimentation</th> <th colspan="2">Production</th> <th colspan="2">Bâtiment</th> <th colspan="2">Services</th> <th colspan="2">Total</th> </tr> <tr> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>96</td> <td>528</td> <td>191</td> <td>696</td> <td>330</td> <td>1 377</td> <td>355</td> <td>594</td> <td>972</td> <td>3 195</td> </tr> </tbody> </table> <p>Plaine du Rhin</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Alimentation</th> <th colspan="2">Production</th> <th colspan="2">Bâtiment</th> <th colspan="2">Services</th> <th colspan="2">Total</th> </tr> <tr> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> <th>Ent+Etab</th> <th>Actifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>37</td> <td>214</td> <td>67</td> <td>185</td> <td>129</td> <td>385</td> <td>149</td> <td>310</td> <td>382</td> <td>1 074</td> </tr> </tbody> </table>	Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total		Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	96	528	191	696	330	1 377	355	594	972	3 195	Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total		Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	37	214	67	185	129	385	149	310	382	1 074		Dont acte
Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total																																																								
Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs																																																							
96	528	191	696	330	1 377	355	594	972	3 195																																																							
Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total																																																								
Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs																																																							
37	214	67	185	129	385	149	310	382	1 074																																																							
Chambre des métiers	<b>Rapport de présentation - Diagnostic</b>	<p>Immatriculations et radiations en 2022 par secteurs dans le Pays Rhénan et dans la Plaine du Rhin Source : CMA, chiffres clés de l'Artisanat par zone, 1<sup>er</sup> janvier 2023</p> <p>Pays Rhénan</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Immatriculations</th> <th colspan="2">Radiations</th> <th>Soit</th> </tr> <tr> <th></th> <th>des sub-entreprises</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alimentation</td> <td>11</td> <td>8</td> <td>4</td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>28</td> <td>20</td> <td>8</td> <td>18</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>20</td> <td>18</td> <td>18</td> <td>12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>51</td> <td>43</td> <td>10</td> <td>41</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>110</td> <td>89</td> <td>40</td> <td>78</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Immatriculations		Radiations		Soit		des sub-entreprises					Alimentation	11	8	4	7		Production	28	20	8	18		Bâtiment	20	18	18	12		Services	51	43	10	41		Total	110	89	40	78			Dont acte																		
	Immatriculations		Radiations		Soit																																																											
	des sub-entreprises																																																															
Alimentation	11	8	4	7																																																												
Production	28	20	8	18																																																												
Bâtiment	20	18	18	12																																																												
Services	51	43	10	41																																																												
Total	110	89	40	78																																																												
Chambre des métiers	<b>Rapport de présentation - Diagnostic</b>	<p>Compléter le diagnostic : "La part des créations d'entreprises artisanales sur le territoire du SCoT est supérieure à la part des radiations, notamment pour le secteur des services. Le nombre d'immatriculations sous la forme de microentreprise semble très élevé et nécessite d'être pris en compte dans les réflexions stratégiques du territoire, notamment en matière de compétences et d'emplois mais également pour le foncier à vocation économique.</p>		Dont acte																																																												
Chambre des métiers	<b>Rapport de présentation - Diagnostic</b>	<p>Plaine du Rhin</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Immatriculations</th> <th colspan="2">Radiations</th> <th>Soit</th> </tr> <tr> <th></th> <th>des sub-entreprises</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alimentation</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>-1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>8</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>7</td> <td>3</td> <td>6</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>12</td> <td>8</td> <td>7</td> <td>5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>28</td> <td>17</td> <td>20</td> <td>8</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Immatriculations		Radiations		Soit		des sub-entreprises					Alimentation	3	1	4	-1		Production	8	5	4	2		Bâtiment	7	3	6	2		Services	12	8	7	5		Total	28	17	20	8			Dont acte																		
	Immatriculations		Radiations		Soit																																																											
	des sub-entreprises																																																															
Alimentation	3	1	4	-1																																																												
Production	8	5	4	2																																																												
Bâtiment	7	3	6	2																																																												
Services	12	8	7	5																																																												
Total	28	17	20	8																																																												

Chambre des métiers	<b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b>	<p>Pays Rhénan</p> <table border="1"> <caption>Pays Rhénan</caption> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Chefs de 55 ans et plus (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alimentation</td> <td>22,4%</td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>19,6%</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>27,0%</td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>27,3%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Plaine du Rhin</p> <table border="1"> <caption>Plaine du Rhin</caption> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Chefs de 55 ans et plus (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alimentation</td> <td>21,1%</td> </tr> <tr> <td>Production</td> <td>31,3%</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment</td> <td>37,3%</td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>20,7%</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Chefs de 55 ans et plus (%)	Alimentation	22,4%	Production	19,6%	Bâtiment	27,0%	Services	27,3%	Secteur	Chefs de 55 ans et plus (%)	Alimentation	21,1%	Production	31,3%	Bâtiment	37,3%	Services	20,7%		Dont acte
Secteur	Chefs de 55 ans et plus (%)																							
Alimentation	22,4%																							
Production	19,6%																							
Bâtiment	27,0%																							
Services	27,3%																							
Secteur	Chefs de 55 ans et plus (%)																							
Alimentation	21,1%																							
Production	31,3%																							
Bâtiment	37,3%																							
Services	20,7%																							
Chambre des métiers	<b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b>	Les dynamiques de pérennité des entreprises artisanales sont différentes selon les secteurs d'activités, au regard de la part des plus de 55 ans parmi les chefs d'entreprises. Ainsi, les secteurs de la production et du bâtiment comptent le plus de chefs d'entreprises de plus de 55 ans sur le territoire du SCoT. Tous secteurs confondus, plus d'un quart des chefs d'entreprises du territoire ont plus de 55 ans.		Dont acte																				
Chambre des métiers	<b><u>PAS, Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique</u></b>	La CMA soutient la diversification agricole mais préconise l'encadrement de la vente directe afin de préserver l'équilibre commercial local. L'objectif étant de favoriser la complémentarité entre agriculture et artisanat alimentaire (bouchers, boulangers, traiteurs...) pour enrichir l'offre sans la cannibaliser. Il conviendra de limiter les implantations en centre-bourg lorsque l'offre alimentaire est déjà bien couverte par des commerces de proximité.	<u>Encadrer la vente directe en lien avec la diversification agricole afin de préserver l'équilibre commercial local.</u>	Risque faible dans la BRN - Remarque non adaptée au contexte local n'appelant pas de modification. Charge aux PLU/PLUi de préciser les conditions de développement du commerce en zone A																				

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre des métiers	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	Reformulation : Malgré une baisse des emplois dans le secteur de la construction et l'éco-construction, il ne faudrait pas donner l'impression que le foncier disponible soit exclusivement réservé à des entreprises artisanales notamment de la construction et de l'écoconstruction.	<u>Ne pas donner l'impression que le foncier disponible soit exclusivement réservé à des entreprises artisanales notamment de la construction et de l'écoconstruction.</u>	Dont acte
---------------------	-----------------------------	---	--	-----------

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre des métiers	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p><b>Nous demandons un encadrement plus stricte des autorisation de commerce dans les ZAE à vocation productives.</b> Nous constatons que 12 ZAE autorisent du commerce. Le CMA attire votre attention sur les conséquences notamment en matière de concurrence foncière (le commerce est parfois plus rentable à court terme et peut évincer les activités artisanales), sur le risque de pénurie de foncier pour les entreprises productives qui ont des besoins spécifiques (bruit, logistiques, surface).</p> <p>Cela peut également nuire à la planification territoriale et à la lisibilité pour des porteurs de projet.</p> <p>Nous rappelons que l'artisanat et notamment les activités productives génèrent des emplois qualifiés et durables sur un territoire.</p> <p>Nous partageons le principe de maintenir et d'étoffer l'offre commerciale dans les centralités identifiées comme lieu préférentiel pour le développement du commerce et des activités artisanales commerciales.</p> <p>Mais le fait d'autoriser trop de commerce en zone d'activités oppose ce principe.</p>	<u>Encadrer plus strictement les autorisation de commerce dans les ZAE à vocation productives.</u>	<p>Cf réponse apportée à la DDT plus haut : dans un souci de prise en compte de l'alerte émise par plusieurs partenaires sur la préservation stricte des espaces productifs, le PETR propose l'intégration et/ou la modification de la prescription existante par la mention suivante :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux traduiront l'autorisation des commerces dans les ZAE à vocation productives (orientées vers l'industrie et l'artisanat) en délimitant des sous-secteurs d'accueil privilégiés pouvant accueillir les commerces, par exemple lorsque la ZA bénéficie d'un axe de circulation d'importance et localisée en front de zone. Les commerces liés à l'artisanat et à l'industrie ne sont pas limités ».</p>
Chambre des métiers	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p>La CMA dispose d'une offre d'accompagnement permettant de valider l'opportunité d'une nouvelle implantation artisanale sur votre territoire (Étude d'implantation). Concrètement, il s'agit d'une étude complète et clé en main comprenant : l'estimation de la zone de chalandise du projet et de son potentiel marché, la définition de la capacité d'accueil sur votre territoire pour une nouvelle entreprise, l'évaluation du risque du projet d'implantation, la pondération des résultats grâce à l'expertise terrain de notre conseiller.</p>	-	Remarque d'ordre général

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Chambre des métiers	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p>P89 : La CMA attire votre attention sur le fait que les artisans n'ont pas toujours les mêmes besoins ni les mêmes moyens que les grandes enseignes commerciales.</p> <p>La CMA attire l'attention sur le risque de pénurie de foncier à vocation artisanale que cela pourrait engendrer si les implantations logistiques commerciales se multipliaient au sein de ces zones. Les ZAE sont souvent les derniers espaces disponibles pour les artisans.</p>		Remarque d'ordre général
Collectivité européenne d'Alsace	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	<p>Observation. P53 : La collectivité européenne d'Alsace rappelle que l'obligation d'aménagement de dispositifs antibruit pour la protection de zones nouvellement urbanisées ne lui incombant pas, au titre de la préexistence de l'autoroute, les emplacements réservés concernés ne pourront être inscrits qu'au bénéfice des communes.</p>	<b><u>Reformulation</u></b>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Direction départementale des territoires</p>	<p><b><u>PCAET - Programme d'actions</u></b></p>	<p>En matière agricole, la CDPENAF constate que le contenu du SCOT BRN <b>reste très généraliste</b>. Les PLU sont invités à s'appuyer sur les enjeux locaux (positionnement des exploitations, enjeux environnementaux, paysages, etc.) pour définir les règles concernant le bâti agricole. La CDPENAF rappelle qu'une Charte de constructibilité en zone agricole, négociée avec la profession, peut utilement servir de référence aux EPCI.</p> <p>La CDPENAF note que le SCOT fait de la préservation du foncier agricole un principe majeur et répété à de nombreuses reprises dans le document. Elle rappelle toutefois que le projet de SCOT prévoit 222 ha de consommation d'ENAF, qui concerneront presque intégralement des terres agricoles. Elle constate que le document ne précise pas quelles cultures ou quelles filières seront les plus impactées et rappelle que des outils tels que les zones agricoles protégées peuvent être mobilisés dans ce cadre.</p>	<p><u>Contenu trop généraliste. Préciser les cultures et filières agricoles impactées par les 222ha de consommation d'ENAF</u></p>	<p>Le SCOT affirme clairement l'objectif de préservation du foncier agricole, en cohérence avec les orientations régionales et nationales. Ce principe structurant irrigue l'ensemble du document (PAS et DOO), et s'est traduit par une réduction ambitieuse des enveloppes de consommation foncière, dans un contexte territorial contraint par la pression démographique, le besoin de logement et la dynamique économique. Le chiffre de 222 ha de consommation d'ENAF sur la période du SCOT constitue déjà un objectif de sobriété, au regard des dynamiques passées, et tient compte de la nécessaire articulation avec les autres enjeux du territoire. Le fait que cette consommation se réalise principalement sur des terres agricoles est reconnu, et appelle un effort particulier de ciblage, de densification et d'optimisation des formes urbaines, qui est précisément porté par le DOO du SCOT. Le SCOT ne détaille pas à son échelle les cultures ou les filières agricoles impactées, car ces éléments relèvent d'un niveau d'analyse plus fin, qui sera précisé lors de l'élaboration ou la révision des PLU. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux sont invités à caractériser finement les espaces agricoles à enjeu, à travers des critères liés aux activités, à la valeur agronomique des sols, à la topographie, à la pression foncière, etc.</p> <p>La possibilité de mobiliser des outils de protection renforcée, comme les Zones Agricoles Protégées (ZAP) pourra être envisagée à l'échelle des EPCI ou de certaines communes, en lien avec les acteurs agricoles à travers l'ajout d'une recommandation.</p> <p>Concernant la constructibilité en zone agricole, le SCOT renvoie aux documents locaux la définition précise des règles, afin de laisser place à l'adaptation aux spécificités des filières locales, aux pratiques constructives et aux enjeux paysagers. Le recours à une charte de constructibilité agricole, co-construite avec la</p>
---	--	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

				<p>profession, apparaît en effet comme une bonne pratique que le SCOT peut encourager dans le DOO sous forme de recommandation.</p>
--	--	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Direction départementale des territoires	<u>PCAET - Programme d'actions</u>	La CDPENAF relève une volonté de préservation des corridors et des réservoirs de biodiversité, et une préservation des zones humides affirmée. Elle relève que des exceptions sont ouvertes pour la construction dans les réservoirs, qui <b>nécessiteront d'affiner l'analyse</b> sur les enjeux lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.	<u>Préciser les modalités d'approbations d'exceptions pour la construction dans les réservoirs</u>	Remarque d'ordre général
--	------------------------------------	--	--	--------------------------

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Direction département ale des territoires	<u>DOO, partie transversale</u>	Recommandation de la CDPENAF de revoir à la baisse le besoin foncier global de façon à assurer un rapport de compatibilité avec le projet de SRADDET modifié dans sa rédaction actuelle		Cf remarque convergente (Etat, CCA, CDEPENAF, MRAE) - Le besoin foncier global tel que défini dans le SCOT a été établi en cohérence avec les éléments disponibles du SRADDET au moment de son élaboration. Il pourra faire l'objet d'un ajustement ultérieur si nécessaire, à l'issue de l'approbation définitive du SRADDET modifié, afin d'assurer la pleine compatibilité réglementaire.
--	---------------------------------	---	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Direction départementale des territoires</p>	<p><b><u>PAS, Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique</u></b></p>	<p>La CPDENAF s'inquiète de ce que l'armature commerciale du SCOT BRN présente de nombreux niveaux, un grand nombre de centralités et de sites périphériques, offrant de nombreuses possibilités d'implantations, et ce, alors qu'il est observé une réduction globale du commerce physique au profit de la vente en ligne.</p>	<p><u>Vigilance sur la multiplication des centralités commerciales et des pôles commerciaux périphériques</u></p>	<p>Le territoire dispose d'un maillage multipolaire historique, compte tenu de sa configuration en longueur qui génère ce modèle de développement commercial variable selon les bassins de proximité. Le maintien et le développement de sites d'activités et de zones commerciales répond à des besoins territoriaux clairement identifiés en matière d'emploi et aux attentes des entreprises en matière de foncier disponible et adapté. La présence de plusieurs polarités urbaines justifie un maillage équilibré du territoire, permettant de garantir une offre de proximité, de limiter les déplacements pendulaires et de soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes, y compris en milieu rural.</p>
<p>INAO</p>	<p><b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b></p>	<p>Les communes du territoire appartiennent à l'aire de production des IGP : "choucroute d'Alsace", "crème fraîche fluide d'Alsace", "Miel d'Alsace", "Pâtes d'Alsace" et "Volailles d'Alsace" et des IG des boissons spiritueuses "Kirsch d'Alsace", "Mirabelle d'Alsace", "Framboise d'Alsace", "Quetsch d'Alsace" et "Whisky d'Alsace". La documentation ne comprend pas l'énumération du potentiel de production sous SIGO du territoire.</p>	<p>-</p>	<p>Dont acte</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Lankreis de Rastatt	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	<p>Le DOO contient différentes déclarations relatives au maintien, à l'amélioration et au développement des liaisons de transport dans notre région que nous saluons expressément. Une présentation structurelle globale figure dans le DOO aux cartes 6 et 7 (p. 73 et 74).a. Nous attirons l'attention sur le fait qu'il n'existe pas toujours de pont ou de liaison par bac. L'objectif est de créer une traversée sécurisée du Rhin par un pont cycliste. La proposition du SCoT se concentre à cet égard sur le franchissement Beinheim/Wintersdorf. Nous attirons l'attention sur le fait que l'étude de faisabilité fait état de problèmes écologiques importants sur ce secteur. Une alternative pourrait, à notre avis, être une traversée dans le secteur de Plittersdorf/Seitz. Un groupe de travail dirigé conjointement par le Regierungspräsidium Karlsruhe et la CeA étudie donc actuellement la thématique suivante : "Amélioration de la traversée du Rhin dans le corridor du barrage d'Iffezheim et du pont Beinheim/Wintersdorf". Il serait donc judicieux de mentionner explicitement dans le texte SCoT la nécessité d'une traversée cyclable supplémentaire sécurisée et de faire référence aux réflexions en cours.</p> <p>c. Maintien et amélioration de la ligne de bus 231 (DOO p.69) : outre la poursuite de la ligne dans le temps, une extension conceptuelle de la ligne jusqu'à Haguenau est également prévue à partir de 2027. Cette réflexion pourrait à notre avis être reprise dans le SCoT. Par ailleurs, il serait judicieux d'inscrire la ligne de bus sur la carte 6 du DOO.</p>	<p><u>1. Mentionner explicitement dans le texte SCoT la nécessité d'une traversée cyclable supplémentaire sécurisée et de faire référence aux réflexions en cours. 2. Mentionner le projet d'extension "conceptuelle" de la ligne 231 Soufflenheim/Seltz - Rastatt jusqu'à Haguenau à partir de 2027 et inscrire la ligne de bus à la carte 6 du DOO.</u></p>	Dont acte
Lankreis de Rastatt	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	<p>En ce qui concerne l'extension de l'entreprise Roquette à Beinheim, in convient de garder à l'esprit les nuisances olfactives d'autres projets industriels en raison de l'exploitation préalable</p>		Remarque d'ordre général

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>PETR Alsace du Nord</p>	<p><b><u>PAS, Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique</u></b></p>	<p>Le PETR de l'Alsace du Nord souligne le risque lié à la multiplication des pôles commerciaux périphériques dont l'offre surdimensionnée pourrait compromettre l'équilibre commercial global.</p>	<p><u>Vigilance sur la multiplication des pôles commerciaux périphériques</u></p>	<p>Le SCoT partage pleinement les préoccupations exprimées en matière de maîtrise de l'urbanisation commerciale périphérique et rappelle que la majorité des sites ciblés constituent des pôles commerciaux existants. On peut également rappeler que la SIP est un secteur identifié dans le DAACL destiné à encadrer l'implantation des grandes surfaces commerciales et des zones d'activités en périphérie urbaine. Il ne constitue pas une autorisation en soit, mais sert de cadrage stratégique pour éviter leur implantation de manière anarchique. Les SIP ont notamment vocation à limiter l'évasion commerciale (notamment vers l'Allemagne ; elles ne sont pas de dimension à impacter les nouvelles zones des territoires voisins de l'Eurométropole ou du secteur de Bischwiller - Haguenau). La délimitation des SIP dans le projet de SCoT a bien été pensée comme un outil de régulation de l'implantation commerciale. Les SIP n'ont pas eu vocation à se multiplier, mais au contraire à encadrer strictement l'urbanisme commercial existant, en le localisant dans des secteurs définis ou en extension de ZAE, ou déjà partiellement urbanisés, accessibles et cohérents avec les objectifs de desserte des ZAE, de mixité fonctionnelle et de limitation de la consommation d'espace.</p>
<p><b><u>PPA</u></b></p>	<p><b><u>Référence</u></b></p>	<p><b>Extrait de l'avis</b></p>	<p><b>Avis synthétisé</b></p>	<p><b>Appréciation du PETR</b></p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

Regierungspräsidium Karlsruhe	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	Nous renvoyons exclusivement à la prise de position du Verband Region Karlsruhe sur le SCoT à laquelle nous adhérons fondamentalement en ce qui concerne l'évaluation de la préservation des corridors écologiques.	<u>Intégrer ces points clés du réseau de biotopes transfrontalier dans les représentations du SCoT.</u>	Dont acte
Regierungspräsidium Karlsruhe	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	Nous renvoyons exclusivement à la prise de position du Verband Region Karlsruhe sur le SCoT à laquelle nous adhérons fondamentalement en ce qui concerne le développement du système de transport	<u>Matérialiser :</u> <u>1) La liaison cyclable Achern - Rheinau - Gamsbheim</u> <u>2) La liaison Hagenau - Bischwiller - Herrlisheim - Rheinau</u>	Dont acte - le PETR propose également de matérialiser l'axe Roppenheim - Pont et axe Hatten - Seltz
RTE	<b><u>Rapport de présentation - Diagnostic</u></b>	Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension. L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <a href="https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/">https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/</a> . Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant		Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

RTE	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	<p>Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :</p> <p>1) « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.</p> <p>2) Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »</p>	<b><u>Intégrer les dispositions du RTE en recommandations</u></b>	Dont acte
Syndicat mixte pour le SCOTERS	<b><u>PAS, Axe 3 : Soutenir et diversifier le développement économique pour accompagner la croissance démographique</u></b>	<p>Vigilance quant au nombre important d'espaces d'activités économiques et de foncier dédié au commerce. Par leur localisation aux portes de la Métropole, ces espaces, justifiés comme nécessaires pour équilibrer le taux d'emploi sur la Bande Rhénane Nord, sont susceptibles d'impacter le territoire SCOTERS/l'Eurométropole de Strasbourg notamment en termes de flux potentiellement conséquents (pendulaires, marchandises) entre ces territoires dans les deux sens.</p>	<b><u>Réévaluer les besoins fonciers économiques / commerciaux qui apparaissent surestimés</u></b>	<p>Le DOO précise que, pour la localisation des zones d'activités et de commerces, l'objectif principal est d'assurer une cohérence avec le niveau d'armature urbaine, en privilégiant les trois premiers niveaux pour le développement des ZA. Par ailleurs, un bon niveau d'accessibilité, ainsi que la desserte en transport collectif, doivent constituer des critères essentiels pour l'implantation des projets de ZA. Le SCoT différencie en ce sens les pôles urbains, intermédiaires et les villages. Les pôles reçoivent prioritairement le développement économique : le développement industriel, économique et commercial dans ces pôles est cohérent avec la hiérarchisation du territoire et évite la dispersion des activités et les villages. L'objectif du SCoT est justement de réduire ou d'inverser les flux des pendulaires.</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

<p>Verband Region Karlsruhe</p>	<p><b><u>DOO, partie 1</u></b></p>	<p>Afin de mettre en évidence ces liens transfrontaliers ainsi que l'importance centrale de certaines zones le long des frontières pour le réseau de biotopes à grande échelle, nous suggérons d'intégrer ces points clés du réseau de biotopes transfrontalier dans les représentations du SCoT. Pour la concrétisation spatiale, nous renvoyons également aux présentations du plan cadre paysager du Rhin supérieur méridional (<a href="http://www.vrso.de/DokLRP">www.vrso.de/DokLRP</a>, en particulier la carte « Schutzgut Arten und Lebensräume : Biotopverbund »), qui sera adopté en 2024.</p>	<p><u>Intégrer ces points clés du réseau de biotopes transfrontalier dans les représentations du SCoT.</u></p>	<p>Dont acte</p>
<p>Verband Region Karlsruhe</p>	<p><b><u>DOO, partie 2</u></b></p>	<p>Le DOO contient différentes déclarations concernant le maintien, l'amélioration et le développement des liaisons de transport dans notre région, que nous saluons. L'intention de développement documentée dans le Regionalplan für die Region Südlicher Oberrhein comprend notamment le renforcement de l'axe de développement régional Achern - Rheinau (Freistett) - Gamsbheim (cf. Regionalplan Südlicher Oberrhein, Planansatz 2.2.2). Nous comptons parmi ces mesures le développement des liaisons cyclables de part et d'autre du Rhin et la reprise d'un service de bus régulier entre Gamsbheim et Rheinau (Freistett) : - La liaison cyclable Achern - Rheinau - Gamsbheim a fait l'objet en 2021 d'une étude de faisabilité pour la mise en place de pistes cyclables rapides, à laquelle ont été associés les partenaires français (Commune du Gamsbheim, Collectivité européenne d'Alsace) et l'Eurodistrict Strasbourg - Ortenau. Bien que le potentiel du tronçon Achern - Rheinau - Gamsbheim soit trop faible pour justifier une extension au standard d'une piste cyclable rapide, une extension de l'infrastructure cyclable sur ce tronçon est également judicieuse d'un point de vue économique. Nous renvoyons à la publication correspondante (<a href="http://www.vrso.de/wAssets-de/docs/projekte/radschnellwege/Endbe-">www.vrso.de/wAssets-de/docs/projekte/radschnellwege/Endbe-</a></p>	<p><u>Matérialiser :</u> <u>1) La liaison cyclable Achern - Rheinau - Gamsbheim</u> <u>2) La liaison Hagenau - Bischwiller - Herrlisheim - Rheinau</u></p>	<p>Dont acte - le PETR propose également de matérialiser l'axe Roppenheim - Pont et axe Hatten - Seltz</p>

		<p>richt_MBS_RSW_APP_BUE.pdf).</p> <p>- La liaison Hagenau - Bischwiller - Herrlisheim - Rheinau a été exploitée jusqu'en 2013 au moins comme ligne de bus 307 au sein du Réseau67 (cf. annexe 1). Sa réactivation (et, si possible, son prolongement ou sa continuité jusqu'à la gare d'Achern) pourrait, selon nous, constituer - à l'instar de la ligne entre Lahr et Erstein - une impulsion essentielle pour améliorer les liaisons transfrontalières dans l'espace situé au nord de l'Eurométropole de Strasbourg.</p>		
État	<b><u>PCAET - Programme d'actions</u></b>	Axe 1 - Des bâtiments éco-rénovés et des usages sobres (habitat et tertiaire)Approfondissements souhaitables : Fiche-action n°2: Préciser nombre et identité des bâtiments concernés, échéancier 2025/2030.	<u>Préciser nombre et identité des bâtiments concernés, échéancier 2025/2030.</u>	Dont acte - +9800 logements à rénover entre 2022 et 2030

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>PCAET - Programme d'actions</u>	Axe 2 - Une mobilité propre, active, partagée et adaptée aux besoins locaux Approfondissements souhaitables : Fiche action n°5 - Schéma directeur cyclable : Quels sont les aménagements et connexions prioritaires du programme d'actions ? Combien de km de voies cyclables sont prévues dans les moyens annoncés ? " Densifier les stationnements": préciser de quel type de stationnement il s'agit (vélos ?); et expliciter notion de "densifier". Indiquer la localisation des stationnements envisagés entre 2025/2030.	<u>Cibler les aménagements et connexions prioritaires du programme d'actions et expliciter notion de "densifier".</u>	Dont acte, prévisions : + 180 kms de pistes cyclables entre 2022 et 2030
État	<u>PCAET - Programme d'actions</u>	<b>Approfondissements souhaitables</b> : Le SCOT développe <b>peu d'actions</b> en faveur de l'adaptation au changement climatique, notamment la végétalisation des milieux urbains, nature en ville. La lutte contre les îlots de chaleur urbain n'est pas évoquée. Le territoire a-t-il développé de la connaissance sur le sujet ? Est-il vulnérable face à ce risque ?	<u>Approfondir les actions en faveur de l'adaptation au changement climatique</u>	Dont acte - le PETR propose d'ajouter une recommandation relative à la prise en compte de l'enjeu de lutte contre les îlots de chaleur et la préservation des cœurs d'îlot végétalisés

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	<p>La cible de réduction de la consommation foncière du SCoT pour la période 2021-2031 est fixée à 124 ha. Toutefois, la déclinaison du ZAN dans la nouvelle version du SRADDET fixe pour la première période une cible inférieure, à hauteur de 90 ha au SCoT BRN. Sans évolution du document supérieur, à la suite de la consultation du public en cours, le SCoT pourrait présenter une incompatibilité avec le futur SRADDET, d'autant plus que les projets dits "d'envergure régionale", non validés à ce stade (enveloppe de 40 ha) devront être comptabilisés s'ils ne sont pas retenus à ce titre. J'invite le PETR à vérifier s'il dispose de possibilité d'optimiser encore sa trajectoire foncière, notamment au regard des besoins en logements et à engager une stratégie de renaturation. Le SCoT a en effet la possibilité de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, qui peut être comptabilisée. Je constate qu'il reste difficile d'estimer le réalisme de la trajectoire annoncée, étant donné que les espaces déjà consommés entre 2021 et 2025 ou que l'impact potentiel des espaces susceptibles d'être consommés dans les "dents creuses" de l'enveloppe urbaine ne sont pas estimés dans le rapport de présentation.</p>	<p><u>Incompatibilité avec le SRADDET Grand Est soulignée.</u>  <u>Quid des projets d'envergure régionale (Lithium - Lauterbourg) si ces derniers ne sont pas portés par le SRADDET ?</u></p>	<p>Le dispositif de suivi de la consommation foncière permettra d'ajuster la stratégie si nécessaire, en cohérence avec les objectifs régionaux et les attentes des PPA. Dans une logique de contribution à l'aménagement équilibré de la région, le territoire souhaite affirmer son rôle en matière d'accueil de projets économiques d'envergure régionale, en mobilisant du foncier spécifiquement destiné à cette vocation. Cette orientation s'appuie sur plusieurs atouts : une position géographique stratégique (proximité des grands axes de transport, nœuds logistiques, bassins de consommation), l'existence d'un tissu économique structuré capable d'absorber ou d'accompagner de nouveaux projets, et une capacité foncière identifiée et maîtrisée, souvent issue de friches ou de zones déjà partiellement aménagées. Quant au projet de Roquette, celui-ci a été qualifié de "majeur à l'échelle régionale" dans le SCoT au regard des critères de structuration territoriale. Cette qualification n'altère pas la légitimité de son inscription dans le SCoT, dans le respect du SRADDET en vigueur à la date d'arrêt. Le SCoT l'identifie justifié par son impact significatif sur la structuration du territoire en Alsace du Nord à l'échelle supra (en matière de mobilité Fer - Route - Rhin), de développement économique supra-territorial, d'énergie avec la géothermie d'Alsace du Nord, etc.) et sa capacité à répondre aux enjeux de transition et de sobriété et de la réindustrialisation. Cela n'affecte en rien la cohérence interne du SCoT, qui conserve la possibilité de porter une ambition territoriale forte dans ses choix d'aménagement sans contrevenir aux prescriptions régionales actuellement opposables ni dépendre exclusivement de cette reconnaissance pour fonder la trajectoire foncière globale. Les élus du PETR assument ce positionnement stratégique. Le SCoT reste toutefois conçu pour s'adapter, et une modification pourra être envisagée à l'issue de l'approbation définitive du SRADDET modifié dans le respect des conditions légales.</p>
------	--	---	---	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

				<p>En outre, il est fort probable que la Région prenne en compte les dynamiques extrarégionales ou transfrontalières. Ainsi lors de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du 6 mai 2025 et lors de la conférence régionale de la gouvernance de la politique d'artificialisation du sol du 25 juin présidées par M. Franck Leroy, Président du Conseil régional, il a été présenté le projet de prendre en compte les dynamiques extrarégionales afin de doter les SCoT qui répondent notamment au critère de déplacements domicile – travail en dehors de la Région Grand Est d'une enveloppe supplémentaire. Le cas échéant il ne sera pas nécessaire d'envisager une modification du SCoT.</p>
--	--	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie transversale</u>	Le SCoT précise que la consommation foncière planifiée entre 2021 et 2030 qui ne serait pas effective pourra être reportée sur les deux périodes ultérieures (2031/2044). Cette orientation s'écarte de l'esprit des textes qui visent des efforts croissants en la matière.	<u>Report de la consommation non effective sur les périodes suivantes malvenu</u>	Le SCoT précise la possibilité, de manière encadrée et non automatique de reporter une partie de la consommation d'ENAF planifiée pour la période 2021–2030 sur les périodes ultérieures, uniquement en cas de non-réalisation effective des projets programmés et sur lesquels il y a eu des avancées (maîtrise foncière, ...). Cette disposition vise à garantir la souplesse nécessaire pour tenir compte des aléas de mise en œuvre (délais administratifs, portage foncier, conjoncture économique), sans pour autant augmenter la consommation d'ENAF énoncée à terme. Elle ne doit pas remettre pas en cause la trajectoire ZAN, puisqu'elle n'autorise aucun dépassement des plafonds globaux fixés pour les périodes postérieures, elle s'inscrit dans un principe de gestion dynamique de la programmation foncière, désarmant les éventuelles stratégies locales de surconsommation sur la première période du SCoT : elle ne constitue donc pas une dérogation mais un mécanisme d'ajustement vertueux, serein sans pousser à la surconsommation foncière ou à l'accélération et qui permettra d'assurer une bonne articulation entre planification et réalité opérationnelle, permettant au territoire de conserver une logique de projet maîtrisé sereine. Il s'agit d'un levier de sécurisation de la stratégie territoriale, que d'autres SCoT en cours d'élaboration envisagent également, notamment dans des territoires où les rythmes de réalisation peuvent différer sensiblement de la programmation initiale. Les élus de la BRN considèrent cela nécessaire compte tenu des aléas importants sur notre territoire (PPRi par exemple).
------	---------------------------------	--	---	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>Rapport de justification</u></b>	Certains aspects du rapport de présentation devront être développés pour justifier davantage du besoin. Ainsi, le développement économique impactera au total 103 ha décomptés par le SCoT, auxquels s'ajoutent jusqu'à 40 ha sollicités sur la comptabilité régionale, 20 ha sur l'enveloppe nationale, 33 ha de réutilisation de friches, et 48 ha de disponibilités foncières n'engendrant pas de consommation d'espaces sur les zones d'activités existantes. Le rapport de présentation n'explique pas suffisamment ce qui a présidé à la détermination du volume de foncier nécessaire. Quant aux besoins en foncier relatifs au logement, des marges de manœuvre pourraient se dégager si le besoin en logements se confirme entre 200 et 220 logements/an.	<b><u>Précisions attendus dans le rapport de justification sur les besoins de développement économiques / résidentiels</u></b>	Dont acte - le PETR rappelle que la détermination du foncier dédié au développement économique s'inscrit pleinement dans l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols (priorité donnée à la réutilisation des friches, à la requalification des zones existantes plutôt que des créations ex-nihilo et optimisation des surfaces des zones d'activités). Pour rappel, c'est plus de 150 ha qui ont été consommés sur la dernière période (source : OCSGE) à vocation d'activités économiques. Le territoire réalise un effort de réduction considérable en projetant une consommation inférieure à celle constatée, sur le double de temps. Par ailleurs une attention est portée concernant la mise en œuvre des principes d'aménagement durable (accessibilité en transports en commun, mutualisation des infrastructures, gestion durable des eaux pluviales, énergies renouvelables, etc.). Les besoins fonciers identifiés viennent directement répondre à la croissance démographique du territoire entraînant une augmentation des besoins en emploi et services, à la demande foncière forte de la part des acteurs économiques (entreprise exogènes et endogènes). Cette stratégie de développement économique portée par les élus a pour volonté d'assurer un maillage équilibré du territoire, notamment entre pôles urbains, périurbains et ruraux afin de créer des zones d'activités de proximité limitant les déplacements, favorisant l'emploi local et soutenant les circuits courts.
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	En fixant un minimum de 60% de la production résidentielle programmée en densification de l'urbanisation existante, l'exception de l'extension urbaine après justifications (P7) peut donc concentrer 40% des logements. Je demande au SCoT de lever toute ambiguïté quant à la manière d'appréhender les ENAF en dents creuses pour l'application de ces prescriptions. De nombreuses constructions réalisées en densification des "dents creuses" pourraient	<b><u>Lever toute ambiguïté quant à la manière d'appréhender les ENAF en dents creuses</u></b>	Dont acte - il est convenu d'afficher plus clairement le seuil de 5000 m <sup>2</sup> dans la prescription relative à la définition des enveloppes urbaines et leur comptabilisation comme de la consommation d'ENAF jusqu'en 2031.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		consommer des espaces naturels ou agricoles. Le SCoT doit lever cette contradiction avec la prescription P3 qui stipule que la densification au sein des enveloppes urbaines est possible "sans générer de la consommation d'ENAF".		
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	<b><u>DOO, partie transversale</u></b> Le tableau des besoins fonciers pour les logements et équipements (page 16-DOO) détaille la répartition des 109 ha de consommation foncière par EPCI et secteurs, mais ne prend en compte que les hectares prévus en extension, sans tenir compte de la consommation potentielle en densification.	<b><u>Estimer la consommation potentielle en densification</u></b>	Le tableau mentionné dans le DOO a été élaboré pour ventiler la consommation d'ENAF strictement en extension, afin de répondre aux exigences liées à la trajectoire ZAN, qui repose sur la réduction de l'artificialisation des sols par extension du tissu urbain. Il s'agit donc d'une présentation volontairement ciblée, qui distingue clairement les besoins fonciers nouveaux (en extension) de ceux susceptibles d'être absorbés dans le tissu existant (par densification, mutation ou renouvellement urbain). Cette répartition ne signifie pas que la densification serait ignorée, au contraire, le SCoT affiche dans son PAS et son DOO une forte ambition de mobilisation des potentiels internes : de l'ordre de 60%. Le SCoT rappelle à ce titre que cet objectif a été rehaussé par rapport au SCoT de 2013 qui prescrivait un objectif de densification de l'ordre de 52%. Cette approche permet ainsi d'avoir une vision précise de l'impact spatial net de la stratégie d'urbanisation, tout en préservant une part importante de sobriété grâce aux gisements internes non comptabilisés dans ce tableau mais qui seront obligatoirement identifiés à l'échelle des PLU/PLUi dans le cadre des études de densification prescrite par le SCoT. Le PETR pourra proposer d'ajouter une note de bas de page ou une phrase d'explication dans le DOO.

État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	<p><b><u>DOO, partie transversale</u></b>Le SCOT encadre la densité minimale moyenne par commune, pour les projets à partir du seuil de 5 000 m<sup>2</sup>, en renouvellement urbain et sur tous les secteurs en extension : 32 lgts/ha pour les pôles principaux, 27 lgts /ha pour les pôles complémentaires et 17 lgts /ha pour les villages<sup>21</sup>. Ces niveaux de densité ont été légèrement réhaussés par rapport à la version présentée en réunion des PPA ; ils apparaissent cohérents avec les réalités du territoire et avec les SCOT voisins.Cette cible minimale est toutefois une moyenne à atteindre à l'échelle de la commune, pour l'ensemble des secteurs d'extension et tènements fonciers de densification et de renouvellement urbain de plus de 0,5 ha. Le SCOT gagnerait à préciser la densité minimale pour chaque opération, ou un écart maximal à la moyenne, afin d'assurer une moyenne soutenable et d'éviter une surdensité par ailleurs. Afin de faire coïncider les dispositions du SCOT avec la trajectoire contrainte en matière de foncier, une augmentation progressive des densités moyennes pourrait être introduite, suivant les périodes décennales. Le seuil d'application de la densité pourrait également, progressivement, être abaissé à 2 500 m<sup>2</sup>, qui correspond au seuil pris en compte pour l'artificialisation des sols à partir de 2031. Compte tenu des dynamiques différentes entre les deux EPCI du SCOT, les densités pourraient enfin être différenciées également selon les territoires sud et nord (densité plus élevée au sud).De même que pour les densités moyennes par commune, le DOO pourrait préciser le niveau d'adaptation de la densité possible dans les secteurs de gare<sup>23</sup>, vertueuse, qui exige une densité de 35 logements/ha, dans un rayon de 500 mètres sur sept secteurs de gare. L'organisation spatiale du SCOT BRN, en chapelet, avec une desserte ferroviaire du nord au sud constitue en effet un atout fort en matière de mobilités. L'État salue l'avancée qui consiste à donner un caractère prescriptif à la</p>	<p><u>1) préciser la densité minimale pour chaque opération, ou un écart maximal à la moyenne, afin d'assurer une moyenne soutenable et d'éviter une surdensité par ailleurs</u><sup>2)</sup> <u>augmenter progressivement les densités moyennes suivant les périodes décennales</u><sup>3)</sup> <u>Différencier les densités selon les territoires sud et nord</u></p>	<p>La modification des densités minimales à respecter n'est plus entendable à ce stade puisqu'elles assurent la cohérence interne du document et la justification de la trajectoire foncière du territoire. Le PETR rappelle par ailleurs les efforts des communes dans l'augmentation des densités moyennes minimales à respecter qui ont fait l'objet d'un rehaussement par rapport au SCoT de 2013. Aussi, le SCoT fixe des densités minimales différenciées par type de polarité (pôles principaux / pôles complémentaires / villages) pour les opérations de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, en extension comme en renouvellement urbain. Cette approche répond à un objectif de sobriété foncière réaliste et contextualisé et permet une bonne adaptation locale de la prescription, en fonction des situations foncières, topographiques, morphologiques ou économiques de chaque commune.Le seuil de 5 000 m<sup>2</sup> a été retenu en cohérence avec les capacités opérationnelles des territoires : abaisser ce seuil à 2 500 m<sup>2</sup> entraînerait une complexité de mise en œuvre importante, pour des opérations parfois trop petites pour permettre une densité normée, sans nuire à la qualité du cadre de vie. Concernant l'échelle de la prescription, une densité minimale par opération ou un écart admissible à la moyenne pourrait se révéler trop rigide, notamment en zone rurale. C'est pourquoi les élus ont privilégié une approche moyenne à l'échelle communale, laissant une souplesse d'application dans les PLU(i), tout en accompagnant cette densité par des recommandations fortes sur la qualité urbaine, la maîtrise foncière et les outils de régulation. Par ailleurs, la dynamique de différenciation territoriale est bien présente dans le SCoT, au travers de la hiérarchisation des pôles, des densités renforcées autour des gares (35 lgts/ha dans un rayon de 500 m) et des orientations sur la diversification des formes urbaines, la mixité et l'accessibilité. En outre, le seuil de 5000 m<sup>2</sup> retenu pour l'application des prescriptions de densité, en plus d'être deux fois</p>
------	--	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		<p>disposition (P9 - Privilégier les secteurs desservis par les transports en commun). Enfin, je relève favorablement les recommandations (R3, R4) qui visent à travailler la qualité urbaine en accompagnement de la densité. Le SCOT arrêté a également opportunément introduit dans la prescription P6 l'exigence, pour les collectivités porteuses des documents d'urbanisme de se saisir des outils de maîtrise foncière, tels que les emplacements réservés pour le logement (ERL), ou des OAP sectorielles dans le tissu urbain, afin d'atteindre l'objectif. La recommandation R1, intégrée en phase arrêté, incite également les communes à mettre en place des outils de régulation foncière.</p>		<p>inférieur au seuil du SCoT de 2013, est cohérent avec les choix opérés dans le SCoT voisin de l'Alsace du Nord, récemment approuvé, qui a conservé ce même seuil. Ce choix permet d'assurer une mise en œuvre réaliste et adaptée aux caractéristiques du territoire.</p>
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	DOO, page 10 : la phrase "ouvrir, manière raisonnée, l'urbanisation autour des centralités" fait référence à un article du code de l'urbanisme portant sur la protection du littoral (L 121-8) qui ne s'applique pas au	<u>Erreur de formulation liée à la Loi littoral</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		cas de figure.		
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	DOO. P3 à P11. Clarifier les différentes périodes concernées et les chiffres de consommation foncière associés. Le SCoT BRN est parfois ambigu sur les périodes de consommation foncière, qui ne sont pas identiques dans l'ensemble du document. Le SCoT définit parfois la dernière période entre 2044 et 2044 (ex : page 13) et par ailleurs entre 2041 et 2050 (DOO page 16)	<u>Mettre en cohérence les périodes de référence et chiffres de consommation d'ENAF associés entre le PAS/le DOO et le Rapport de Justification</u>	Dont acte
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	DOO P12. Page 22. La cartographie associée des coupures d'urbanisation (page 24) montre que le territoire n'est pas entièrement concerné (ex : nord-Plaine du Rhin) ; cette différenciation n'est pas expliquée. Quelle justification développe le SCoT BRN pour ne pas inscrire de coupures d'urbanisation sur l'ensemble du territoire ? Il conviendrait de préciser le rapport de présentation à ce sujet.	<u>Pourquoi ne pas inscrire de coupures d'urbanisation sur l'ensemble du territoire ?</u>	Dont acte - il apparaît que dans les communes du nord du territoire, l'urbanisation est plus groupée avec un éloignement plus grand entre les communes. Ceci explique la plus forte représentation des coupures d'urbanisation à préserver pour le centre et le sud du territoire, présentant des ruptures urbaines de moins en moins lisibles puisque davantage sujet à l'étalement urbain

État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	<p>DOO P13. Mieux définir les critères qualitatifs des prescriptions et recommandations.</p> <p>Le DOO aborde peu la thématique de la renaturation des espaces urbanisés, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, le développement de la biodiversité, la création d'îlots de fraîcheur etc. Il serait opportun de réfléchir à la végétalisation des villes dans le cadre de projets globaux, au-delà des projets ponctuels de construction. Ainsi le DOO pourrait orienter les documents d'urbanisme vers des schémas directeurs de végétalisation (différents des trames vertes et bleues). Cette recommandation s'applique également pour la partie 1- chapitre 1 - prescription 26 - biodiversité dans les zones urbanisées.</p> <p>Pour la rénovation énergétique du parc de logements existants, il serait opportun de lier le sujet au type de bâtiments à rénover (ex : emploi de matériaux perspirants respectueux des matériaux traditionnels).</p>	<p><u>Mieux définir les critères qualitatifs des prescriptions et recommandations sur la renaturation, l'adaptation au changement climatique, le développement de la biodiversité, la création d'îlots de fraîcheur...</u></p>	<p>Dont acte - Le SCoT partage pleinement l'objectif exprimé par l'État d'un renforcement des démarches de renaturation des espaces urbanisés, en lien avec les enjeux d'adaptation au changement climatique, de développement de la biodiversité urbaine et de création d'îlots de fraîcheur. Plusieurs prescriptions et recommandations du DOO portent déjà sur ces sujets (biodiversité, désimperméabilisation, gestion de l'eau, trame verte et bleue). Néanmoins, nous convenons qu'une approche complémentaire, plus transversale, mériterait d'être précisée concernant la végétalisation des espaces urbanisés. Afin de ne pas complexifier les prescriptions, il est proposé d'ajouter une recommandation spécifique, visant à encourager les collectivités à mettre en place des plans, schémas directeurs ou stratégies de végétalisation, distincts des trames vertes classiques, à l'échelle de l'espace urbain ou des îlots urbains. Ces outils, adaptés à la maille locale, pourront contribuer à lutter contre les îlots de chaleur urbains, renforcer la biodiversité de proximité, accompagner la densification, améliorer la qualité des espaces publics et du cadre de vie. Ces orientations pourront notamment être traduites dans les OAP, les OAP thématiques, ou les stratégies d'adaptation. Cette nouvelle recommandation assurera une meilleure prise en compte de la nature en ville, sans rigidifier la traduction dans les PLU.</p>
------	--	---	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	DOO P14. Le SCoT gagnerait à préciser les types de patrimoine à préserver dans les documents d'urbanisme afin d'assurer une harmonisation des recensements locaux. Le SCoT pourrait proposer une méthodologie des critères d'identification du patrimoine, laissant à chaque document l'établissement de sa grille de lecture, afin de d'éviter une trop forte hétérogénéité dans les documents d'urbanisme. Les DU devraient prendre en compte les différents types de patrimoine : monumental, de l'habitat, vernaculaire, thématique liée à l'eau, liée au monde agricole, industriel, souterrain et naturel. DOO P15. Cette prescription gagnerait à être mieux définie, notamment sur ce qui caractérise l'identité territoriale.	<u>Proposer une méthodologie des critères d'identification du patrimoine, laissant à chaque document l'établissement de sa grille de lecture, afin de d'éviter une trop forte hétérogénéité dans les documents d'urbanisme.</u>	Dont acte - Le SCoT reconnaît l'importance d'une prise en compte du patrimoine local dans les documents d'urbanisme. Afin de renforcer cette dynamique, une recommandation nouvelle sera proposée dans le DOO, incitant les collectivités à recourir à des méthodes de repérage partagées pour identifier les éléments patrimoniaux à préserver ou valoriser. Cette approche pourra suggérer l'appui sur des analyses contextuelles, paysagères ou historiques, adaptées aux réalités locales et valorisant les démarches participatives notamment avec la concertation de la CeA qui a mis en place un dispositif d'aide pour les maisons construites avant 1949, dispositif auquel les EPCI et communes peuvent également adhérer. Cependant, il semble difficile de définir une méthodologie stricte et unique d'identification du patrimoine à l'échelle du SCoT.
État	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	DOO P16. Le DOO pourrait exiger des documents d'urbanisme d'introduire une part de mixité d'usage via des OAP sectorielles par exemple (taux de programmation économique, artisanat, commerce, services). P17 : les périodes décennales mentionnées page 13 ne sont pas cohérentes avec celles mentionnées à la page 27.	Mettre en cohérence les périodes décennales mentionnées page 13 avec celles mentionnées à la page 27	Dont acte - une mise en cohérence des périodes décennales mentionnées page 13 avec celles mentionnées à la page 27 sera réalisée
État	<b><u>DOO, partie 1</u></b>	DOO. La protection des noyaux de biodiversité de la TVB n'est pas suffisamment affirmée dans la rédaction actuelle "limiter l'atteinte aux habitats et espèces". Les possibilités de dérogation, larges, méritent d'être plus circonscrite, afin d'éviter plus certainement l'impact sur ces milieux. Dans le DOO, les corridors écologiques sont davantage préservés que les cœurs de biodiversité, alors que l'enjeu de préservation de ces socles de biodiversité du territoire est aussi élevé que celui d'interconnexion entre ces derniers. Proposition de faire passer la recommandation portant sur la caractérisation des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme locaux en prescription.	<u>Proposition de faire passer la recommandation portant sur la caractérisation des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme locaux en prescription.</u>	Dont acte - le PETR propose la rédaction suivante : "Les documents d'urbanisme doivent préserver les noyaux de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue (TVB), en évitant toute urbanisation ou aménagement susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces qui y sont présents. En cas d'aménagement inscrit dans les PLU et PLUi dans les secteurs proches ou en interface avec ces noyaux, l'évaluation environnementale du document devra être proportionnée, afin de caractériser les enjeux écologiques présents, d'éviter les impacts ou, à défaut, de les réduire strictement et de les compenser conformément à la séquence ERC".

État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>P38 = La revalorisation des gravières doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment les oiseaux migrateurs. En effet, le sujet, mentionné dans les prescriptions P23, P38 et P46 appelle un point de vigilance : de nombreuses carrières ou gravières sont situées dans la plaine alluviale du Rhin, qui est un corridor migratoire pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Ce type de production d'énergie peut être contradictoire avec les enjeux de préservation de ces espèces (mortalité à la suite de confusion entre miroir plan d'eau et panneaux photovoltaïque, suppression de zones d'alimentation, perturbation de la vie du plan d'eau, etc.) Une cartographie est en cours avec la DREAL pour catégoriser les différentes carrières/gravières en fonction de leurs enjeux/environnementaux, notamment en lien avec les oiseaux, et lister celles sur lesquelles mettre en place du photovoltaïque flottant est acceptable et aussi écarter celles sur lesquelles cela ne serait pas pertinent</p>		Remarque d'ordre général - en attente de la cartographie non disponible à ce jour
------	----------------------	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>-Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie sont fixés à -28% à l'horizon 2030 et -43% en 2050, par rapport à 2012. Le SRADDET fixe des objectifs plus ambitieux, à -55% en 2050</p> <p>-Les objectifs de réduction de GES sont établis à -42% en 2030 et -68% en 2050, par rapport à 2012. Le SRADDET fixe des objectifs plus ambitieux, à -54% en 2030 et -77% en 2050.</p> <p>-P46 = Le DOO pourrait également prescrire ou recommander aux documents locaux d'urbanisme, un principe de réciprocité afin d'éviter que des secteurs résidentiels ne se rapprochent ensuite des éoliennes, exposant ainsi les personnes aux nuisances sonores et générant des conflits de voisinage, pour lesquels il n'y a pas de solution technique possible (hormis la mise à l'arrêt de l'activité ou la suppression des habitations-cf avis ARS)</p>	<p><u>Reprendre l'ambition régionale de réduire la consommation d'énergie fossile de 48 % en 2030, et 90 % d'ici 2050 par rapport à 2012.</u></p>	<p>Cf réponse précédente sur le volet AEC - Le PCAET ambitionne de réduire la consommation globale de -28% entre 2012 et 2030, et -43% entre 2012 et 2050, mais surtout le PCAET ambitionne un ratio d'ENR&amp;R de 58% des besoins énergétiques en 2030 et 100% en 2050 ; ce qui permet de répondre à l'objectif. De manière générale : les objectifs fixés dans le PCAET se rapproche de ce qui est le plus réaliste et ambitieux pour le territoire ; par ailleurs, il est important de rappeler que la part de l'industrie est très élevée (51% des consommations énergétiques (en énergie finale en 2022), et 31% des émissions de GES. Dans le scénario de diminution des consommations énergétiques (hors industrie), le territoire atteint : -32% de diminution de consommation énergétique entre 2012 et 2030, et -63% entre 2012 et 2050 (soit conforme au SRADDET, même plus ambitieux) ; en ce qui concerne les émissions de GES hors industrie, le scénario du PCAET atteint -35% en 2030 et -73% en 2050 (objectif se rapprochant des objectifs du SRADDET en 2050). A souligner que l'objectif de 100% ENRR en 2050 est lui atteint dans le scénario proposé.</p>
------	----------------------	---	---	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 1</u>	<p><b>-P49 =</b>          Imprécisions, éléments à corriger P49. Améliorer la connaissance du risque inondation et réduire la vulnérabilité du territoire et P50 et P51 - coulées de boues</p> <p>Le SCOT expose en premier lieu les grands principes du PGRI : préservation des champs d'expansion de crue, ne pas aggraver les enjeux, maîtriser l'urbanisation en zone inondable en tenant compte du risque de rupture de digue et adapter la constructibilité, réduire la vulnérabilité.</p> <p>Des références directes aux dispositions 17 et 31, ainsi que 37 et 38 du PGRI sont toutefois mentionnées alors qu'elles sont soit abrogées dans le PGRI 2022-2027, soit inutiles dans la prescription correspondante. Il conviendrait de supprimer toute mention à l'ancien PGRI.</p> <p>La P49 reprend la formulation exacte de la disposition 03.1-D2 du PGRI en vigueur ; mais celui-ci est susceptible d'évoluer dès 2027. Ainsi, des contradictions pourraient survenir entre SCOT et PGRI.</p> <p>Pour assurer la pérennité du SCOT, dans son rapport de compatibilité avec le PGRI, il serait plus opportun de rappeler ses grands principes dans le SCOT, de préciser les prescriptions, et si le SCOT souhaite aller plus loin, de faire référence à la disposition du PGRI plutôt que de la citer intégralement.</p>	<p><u>Supprimer les mentions à l'ancien PGRI et anticiper les éventuelles contradictions avec le PGRI 2027 qui pourraient évoluer</u></p>	Dont acte
État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>P53= Le repérage des secteurs à enjeu relatifs aux nuisances sonores mériterait d'être complété concernant la qualité de l'air afin de prendre en compte les valeurs limites qui seront applicable d'ici 2030. Les cartes stratégiques de qualité de l'air établies en 2023 peuvent permettre de repérer des secteurs sujets à dépassement de valeurs limite actuelles ou projetées pour 2030. Ces secteurs seraient à mentionner dans l'État initial de l'environnement.</p>	<p><u>Compléter le repérage des secteurs à enjeux relatifs aux nuisances sonores</u></p>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>P27 = Demander aux documents locaux de caractériser les zones potentiellement humides, sur les secteurs d'extension. Cela faciliterait par la suite la phase projets.</p> <p>Ainsi, si l'étude est suffisamment fine, il est possible de s'affranchir des zonages d'alertes zone humide (CIGAL 2008, Patrinat, qui donnent des probabilités de ZH) et d'utiliser cet inventaire pour les phases projets.</p>	<p><u>Demander aux documents locaux de caractériser les zones potentiellement humides, sur les secteurs d'extension.</u></p>	<p>Dont acte - Le PETR propose la rédaction suivante : « Lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, les zones humides potentielles seront identifiées (données bibliographiques) et croisées avec les secteurs d'extension. En cas d'impact sur une zone humide potentielle, le caractère réglementaire de la zone humide sera vérifié (étude pédologique et de la végétation), et si la zone s'avère bien être une zone humide réglementaire, la démarche ERC sera appliquée »</p>
État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>.-DOO P32. Le DOO pourrait renforcer les protections sur la totalité des périmètres d'aires d'alimentation de captage, de la même manière qu'il le fait pour les périmètres de protection rapprochés ou éloignés. Toutes les activités polluantes (rejets d'industries, épandages de boues ou de digestats, utilisation de nitrates ou phytosanitaires) devraient être limités dans ces secteurs.</p> <p>-Page 43 = Il serait préférable, pour plus de lisibilité, d'établir deux cartes, : l'une pour les captages publics d'alimentation en eau potable, avec leurs périmètres de protection, et une autre pour les autres captages, représentés sur la carte actuelle</p> <p>-Le paragraphe 5,c "la protection de la ressource", de l'Etat initial de l'environnement, de même que l'évaluation environnementale, ne sont pas à jour concernant le recensement des forages d'alimentation en eau potable (cf Avis de l'ARS joint)</p> <p>-P33 = préciser que cette prescription doit s'appliquer autant pour le temps sec que pour le temps de pluie, car les non-conformités du système d'assainissement peuvent être dues soit à des dysfonctionnements en période de temps sec ou en période de temps de pluie</p> <p>-P35 = Retravailler la justification. La bande de</p>	<p><u>Renforcer les protections sur la totalité des périmètres d'aires d'alimentation de captage, de la même manière qu'il le fait pour les périmètres de protection rapprochés ou éloignés.</u></p>	<p>Dont acte</p>

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		protection est bénéfique pour conserver un espace de mobilité au cours d'eau ; cette justification est à privilégier		
--	--	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	<p>Mettre en cohérence l'objectif de rythme de construction (250 logements/an), les scénarios les plus ambitieux sont estimés autour de 200 logements/an d'après les projections OTELO. Les hypothèses du SCoT quant au renouvellement du parc méritent d'être particulièrement étayées dans le rapport de présentation car les outils de simulation à disposition des services de l'État minorent le besoin en la matière. De même, le SCoT présente une incohérence interne, puisque la justification des choix dégage des besoins à hauteur de 220 logements/an dont 89 logements/nécessaires au maintien de la population (point mort). L'écart avec le DOO représente 600 logements de moins sur la totalité de la durée d'application du SCoT. Ramener les estimations à un niveau plus cohérent avec les justifications ou avec les projections OTELO permettrait de réduire la consommation foncière de 10 à 16 ha.</p>	<p><u>1) Mettre en cohérence l'objectif de rythme de construction entre le PAS/le DOO et le Rapport de Justification</u></p> <p><u>2) Revoir l'objectif de production à la baisse en cohérence avec les bases de données de l'Etat (OTELO)</u></p>	<p>1) Dont acte2) La modification de l'objectif de production de logements envisagé n'est plus entendable à ce stade puisqu'il assure la cohérence interne du document et la justification de la trajectoire foncière du territoire. Le PETR rappelle par ailleurs que cet objectif chiffré est le fruit d'un calcul courant et reconnu dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (calcul du point mort). Il s'appuie sur les bases de données officielles à la disposition du territoire lors de sa réalisation (RP2021) et tient compte des évolutions sociétales signalées dans le rapport de présentation (vieillesse de la population, décohabitation des ménages, rétrécissement de la taille moyenne des ménages, etc.). Il s'inscrit également dans une stratégie de territoire volontariste, mais maîtrisée, fondée sur les capacités d'accueil du territoire et son potentiel d'attractivité, et avant tout une volonté politique forte de transformation et de transition compte tenu d'une période passée bloquante (PPRI, révision des documents d'urbanisme locaux) qui ne reflète pas le territoire dans ses dynamiques. L'ambition démographique s'appuie sur des scénarios prospectifs construits, intégrant différentes hypothèses, et traduits dans une planification foncière maîtrisée conforme aux objectifs de sobriété (ZAN), en favorisant le renouvellement urbain, la densification et la mixité fonctionnelle. L'ambition démographique n'est donc pas un pari déconnecté des réalités, mais une projection volontariste, fondée sur une analyse territoriale fine, un projet de territoire partagé, et un équilibre entre attractivité, qualité de vie et soutenabilité environnementale. Elle permet d'inscrire le territoire dans une trajectoire de résilience démographique, adaptée aux défis sociaux et économiques à venir selon un double objectif clair : "vivre et travailler sur un territoire transfrontalier, dans un contexte de réindustrialisation et compte tenu des dynamiques du nord de l'Alsace". Comme évoqué par ailleurs, le PETR</p>
------	-----------------------------	---	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

				<p>s'engage à réaliser un bilan à 6 ans qui permettra au territoire de confirmer ou non cet objectif résidentiel.</p>
--	--	--	--	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	Poursuivre la réflexion qui visait à introduire un taux de diversification du parc de logements à travers notamment des minimas de logements collectifs ou individuels denses à produire. Une cible spécifique nord/sud et la définition d'objectifs distincts entre logement locatif social et accession répondrait donc davantage aux besoins différenciés des territoires. Une alternative pourrait consister à limiter la part de logements en accession sociale à un taux maximum de la part des logements aidés exigés au sein des opérations (de l'ordre de 30% maximum)	<u>Revoir la prescription relative au taux de diversification du parc de logements en ciblant spécifiquement le nord et le sud et en définissant des objectifs distincts entre logement locatif social et accession sociale</u>	Le PETR est actuellement associé à la consultation sur l'élaboration du nouveau Plan Départemental de l'Habitat alsacien. Ce document étant encore en travail, il apparaît prématuré à ce stade (et impertinent compte tenu de l'absence d'étude spécifique sur ce volet dans le cadre de l'analyse territoriale) d'affiner les objectifs du SCoT de manière si précise. Par ailleurs, cette souplesse permettra une certaine marge d'adaptation des documents d'urbanisme locaux avec le document en vigueur, tout en respectant le SCoT.
État	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	P55 = Le PAS vise un objectif de 5000 logements sur 20 ans, soit environ 250 logements/an, et 350 habitants supplémentaires/an. Le DOO cible, quant à lui, 300 habitants supplémentaires/an (DOO page 60). Il conviendra d'harmoniser la projection d'habitant entre PAS et DOO	<u>Mettre en cohérence l'objectif démographique et de rythme de construction entre le PAS/le DOO et le Rapport de Justification</u>	Dont acte
État	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	P56 = Il conviendra d'expliquer dans le lexique ce que recouvre la notion d'opération d'aménagement et de construction et préciser notamment la différence ou complémentarité avec les secteurs stratégiques, développés dans la prescription P57.	<u>Expliquer dans le lexique ce que recouvre la notion d'opération d'aménagement et de construction et préciser notamment la différence ou complémentarité avec les secteurs stratégiques, développés dans la prescription P57.</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 2</u>	<p>P57 = Le SCoT ne précise pas les taux de diversification attendus sur les secteurs stratégiques, en matière de forme urbaine, de type "collectif, intermédiaire ou individuel groupé", par rapport aux attendus sur d'autres opérations d'aménagement citées dans la P56.-Approfondissements souhaitables : des OAP mettant en valeur les perspectives urbaines ou les points de vue paysagers pourraient faire l'objet d'orientations envers les documents d'urbanisme. Ces OAP s'inscrivent dans le respect des proportions de la façade urbaine concernée et des abords des monuments historiques. Le DOO gagnerait à préciser que cette valorisation se réalise dans une logique de préservation du tissu ancien et du patrimoine. Les réhabilitations ou reconversions sont à privilégier par rapport aux démolitions-reconstructions. Il conviendrait également de préciser que les communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien, tout en préservant les qualités architecturales et patrimoniales de celui-ci.</p>	<p><u>1) Préciser les taux de diversification attendus sur les secteurs stratégiques, en matière de forme urbaine, de type "collectif, intermédiaire ou individuel groupé", par rapport aux attendus sur d'autres opérations d'aménagement citées dans la P56.2) OAP : préciser que cette valorisation se réalise dans une logique de préservation du tissu ancien et du patrimoine. Les réhabilitations ou reconversions sont à privilégier par rapport aux démolitions-reconstructions3) Préciser que les communes qui disposent de peu de réserves foncières doivent rechercher des opportunités dans le tissu ancien, tout en préservant les qualités architecturales et patrimoniales de celui-ci.</u></p>	Dont acte
------	----------------------	--	---	-----------

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie 2</u></b>	DOO, Chapitre 4, Cartographie 7 = Le document mériterait d'illustrer le programme d'actions du volet AEC du SCoT, en déclinant la programmation de ces nouveaux axes cyclables		A ce stade, le PETR ne disposait pas d'assez d'éléments actés relatifs à cette thématique à afficher à l'échelle de son territoire. Il profite de la consultation officielle des PPA pour recenser d'éventuels projets locaux ou supra communaux non représentés à ce stade (cf propositions du Regierungspräsidium Karlsruhe et de la Verband Region Karlsruhe)
------	-----------------------------	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 3</u>	DOO. Encadrer davantage l'implantation d'entreprise isolée hors ZAE.	<u>Encadrer davantage l'implantation d'entreprise isolée hors ZAE.</u>	Cette remarque renvoie à un enjeu de souplesse territoriale face à une logique de planification structurante. L'orientation générale du SCoT vise à concentrer les activités économiques dans des zones ciblées pour favoriser la compacité, la mutualisation et la maîtrise de la consommation foncière, il apparaît cependant tout à fait justifiable de permettre, de manière encadrée, le développement d'entreprises existantes en dehors de ces zones, notamment en milieu rural ou diffus. Certaines entreprises sont historiquement implantées en dehors des zones d'activités, souvent dans des bourgs, hameaux ou secteurs agricoles. Il est nécessaire de tenir compte de cet ancrage, pour permettre leur pérennisation et leur évolution, sans les forcer à se relocaliser, ce qui pourrait entraîner leur fragilisation ou leur départ du territoire. Aussi, autoriser ces extensions de manière encadrée permet de répondre aux besoins réels des acteurs économiques sans compromettre les objectifs de sobriété foncière. Cela évite la multiplication de nouvelles zones économiques, tout en maintenant un tissu économique de proximité, notamment dans les zones peu desservies par les grandes ZAE. Enfin, ce type de mesure contribue à un équilibre entre développement économique, maintien de l'emploi local et lutte contre l'étalement urbain. Elle montre que le projet économique porté est à la fois ambitieux et pragmatique, en s'adaptant aux spécificités locales tout en respectant les grands principes du SCoT (sobriété, organisation spatiale, cohérence).
------	----------------------	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 3</u>	Rendre cohérent l'objectif de préserver les capacités d'accueil des activités productives (industrielles et artisanales) et les possibilités larges, offertes à l'implantation des activités commerciales dans les ZAE. Ainsi, les DOO et DAACL ne limitent pas l'activité commerciale dans les ZAE alors que 12 des 19 zones économiques projetées pour être développées en extension urbaine sont des secteurs d'implantation périphériques pour le commerce ou des ZAE accueillant du commerce.	<u>Limiter l'activité commerciale dans les ZAE</u>	Le SCoT partage pleinement l'enjeu de préservation des capacités d'accueil des activités productives du territoire et rappelle qu'il incite bien, et ce de manière prescriptive, à une priorisation de l'implantation des commerces de proximité (<300m <sup>2</sup> de surface de vente) dans les secteurs de centralités et à éviter de nouvelles implantations en dehors de ces centralités. Le PETR rappelle à ce titre le contenu de la prescription relative à cette interdiction : "Les documents d'urbanisme locaux identifient les centralités existantes ou en devenir, au sein desquelles l'implantation d'activités commerciales de proximité est privilégiée. En dehors des localisations préférentielles identifiées par le DOO et le DAACL et des secteurs de centralité délimités par les documents d'urbanisme locaux, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales. Les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser les nouvelles implantations commerciales de proximité : • Sur des secteurs hors centralités situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers, • Dans les zones d'activités économiques. Aussi, pour rappel, les nouvelles implantations de commerces d'importance (>300m <sup>2</sup> ) sont également proscrites en dehors des localisations préférentielles du SCoT. Le SCoT rappelle par ailleurs que ces commerces peuvent être en lien direct avec les activités présentes et/ou à destination des entreprises et salariés de la zone (les zones d'activités accueillent souvent une population active importante qui génère des besoins de services de proximité : restauration, petites supérettes, stations-service, etc. Interdire systématiquement toute activité commerciale reviendrait à freiner la qualité de fonctionnement de ces zones. Cependant, dans un souci de prise en compte de l'alerte émise par plusieurs partenaires sur la préservation stricte des espaces productifs, le PETR propose l'intégration et/ou la modification de la prescription existante par la mention suivante : « Les documents d'urbanisme locaux
------	----------------------	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

				<p>traduiront l'autorisation des commerces dans les ZAE à vocation productives (orientées vers l'industrie et l'artisanat) en délimitant des sous-secteurs d'accueil privilégiés pouvant accueillir les commerces. Les commerces liés à l'artisanat et à l'industrie ne sont pas limités ».</p>
--	--	--	--	---

État	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	Préciser l'exception dans le DOO relative à l'autorisation des commerces dans les ZAE " dans des secteurs de dimensionnement limité".	<u>Préciser l'exception dans le DOO relative à l'autorisation des commerces dans les ZAE " dans des secteurs de dimensionnement limité"</u>	La rédaction actuelle introduit une souplesse pragmatique qui répond à des besoins spécifiques tout en restant cohérente avec les objectifs de la planification commerciale du SCoT en tenant compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre. Cette règle permet un équilibre entre la concentration de l'offre commerciale structurante dans les centralités (objectifs du SCoT) et la possibilité de services d'appoint ciblés, strictement encadrés dans des secteurs à dimension limitée et évite l'émergence de polarités commerciales concurrentes des centres-villes et/ou la création de centres commerciaux diffus ou linéaires dans les ZAE. La mention « dans des secteurs de dimensionnement limité » et « développement mesuré » pourra être traduite dans les PLU/PLUi avec des critères objectifs (surface, accessibilité, mixité, etc.).
------	-----------------------------	---	---	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<p><b><u>PAS, Axe 4 : Annexe SCoT - AEC- Stratégie</u></b></p>	<p>Le scénario réglementaire régional est rappelé dans le PAS (page 59). Toutefois, il ne reprend pas l'ambition régionale de réduire la consommation d'énergie fossile de 48 % en 2030, et 90 % d'ici 2050 par rapport à 2012.</p> <p>Les objectifs de réduction de la consommation d'énergie sont fixés à -28% à horizon 2030 et 43% en 2050, par rapport à 2012. Le SRADDET fixe des objectifs plus ambitieux, à -55 % en 2050.</p> <p>Les objectifs de réduction de GES (gaz à effet de serre) sont établis à -42 % en 2030, et -68 % en 2050, par rapport à 2012. Le SRADDET fixe des objectifs plus ambitieux, à -54% en 2030 et -77 % en 2050.</p>	<p><u>Reprendre l'ambition régionale de réduire la consommation d'énergie fossile de 48 % en 2030, et 90 % d'ici 2050 par rapport à 2012.</u></p>	<p>Le PCAET ambitionne de réduire la consommation globale de -28% entre 2012 et 2030, et -43% entre 2012 et 2050, mais surtout le PCAET ambitionne un ratio d'ENR&amp;R de 58% des besoins énergétiques en 2030 et 100% en 2050 ; ce qui permet de répondre à l'objectif.</p> <p>De manière générale : les objectifs fixés dans le PCAET se rapproche de ce qui est le plus réaliste et ambitieux pour le territoire ; par ailleurs, il est important de rappeler que la part de l'industrie est très élevée (51% des consommations énergétiques (en énergie finale en 2022), et 31% des émissions de GES.</p> <p>Dans le scénario de diminution des consommations énergétiques (hors industrie), le territoire atteint : -32% de diminution de consommation énergétique entre 2012 et 2030, et -63% entre 2012 et 2050 (soit conforme au SRADDET, même plus ambitieux) ; en ce qui concerne les émissions de GES hors industrie, le scénario du PCAET atteint -35% en 2030 et -73% en 2050 (objectif se rapprochant des objectifs du SRADDET en 2050). A souligner que l'objectif de 100% ENRR en 2050 est lui atteint dans le scénario proposé.</p>
------	--	---	---	---

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	DOO. Le document devra explicitement exclure la présence d'établissements d'enseignement ou d'accueil de petite enfance dans les ZAE à vocation artisanale ou industrielle.	<u>Explicitement exclure la présence d'établissements d'enseignement ou d'accueil de petite enfance dans les ZAE à vocation artisanale ou industrielle.</u>	Cf réponse ARS : Le SCoT ne souhaite pas empêcher systématiquement l'implantation de tels équipements dans les zones d'activités, d'autant plus qu'ils peuvent être à destination des entreprises et des salariés de la zone. Il revient aux PLU de préciser les activités compatibles avec de tels établissements. Les implantations des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale doivent respecter des normes strictes en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de gestion des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des exigences d'hygiène et de sécurité des installations. Ces normes sont définies par des règlements spécifiques, comme le Code de la construction et de l'habitation, le règlement sanitaire départemental, etc.
État	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	La délimitation de certains secteurs d'implantation périphérique (SIP) est large et englobe des espaces en extension urbaine, ce qui risque d'entrer en contradiction avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols. Pour être en accord avec les orientations relatives aux SIP indiquant que "l'augmentation de l'emprise foncière" des équipements commerciaux à l'échelle de la zone ne sera pas autorisée, il est recommandé de supprimer les fonciers non bâtis des SIP, limiter ces dernières à leur emprise actuelle ou limiter les agrandissements de périmètres aux extensions d'entreprises existantes dans des conditions bien définies, ou introduire des plafonds de surfaces commerciales.	<u>Supprimer les fonciers non bâtis des SIP, limiter ces dernières à leur emprise actuelle ou limiter les agrandissements de périmètres aux extensions d'entreprises existantes dans des conditions bien définies, ou introduire des plafonds de surfaces commerciales.</u>	Le code de l'urbanisme précise que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans le DOO. En aucun cas le SCoT n'a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux, les PLU, qui peuvent délimiter spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) les périmètres des centralités urbaines commerciales comme ceux des secteurs d'implantation périphérique (SIP). La délimitation de ces périmètres tient compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre. Les délaissés figurant dans les périmètres des SIP pourront être traités dans les documents d'urbanisme locaux, qui délimitent plus finement leurs périmètres. Ces délaissés pourront ainsi être exclus des zones commerciales dans les PLU.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 3</u>	L'autorisation des commerces de moins de 300m <sup>2</sup> de surface de vente dans plusieurs SIP sous condition de la réalisation d'une étude justifiant l'impossibilité d'une implantation en centralité introduit la possibilité d'une concurrence directe avec la localisation préférentielle du commerce de proximité. Par ailleurs, les modalités d'instruction de l'étude prescrite ne sont pas définies et paraissent peu opérationnelles et efficaces.	<u>Alerte sur l'autorisation des commerces de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente dans plusieurs SIP</u>	Dans certains secteurs du territoire, notamment zones d'activités économiques, quartiers périphériques, ou communes rurales, l'offre commerciale de proximité est insuffisante pour répondre aux besoins courants des populations ou des usagers (salariés, visiteurs, habitants isolés). Autoriser, de manière encadrée, des commerces de faible surface (inf. à 300 m <sup>2</sup> ) permet de garantir un maillage de services essentiels, sans entraîner de déséquilibre commercial à l'échelle intercommunale. Ces autorisations ciblées ne visent pas à créer de nouvelles polarités commerciales mais à accompagner les besoins locaux, notamment là où les centres-bourgs sont éloignés ou difficiles d'accès. Le seuil de 300 m <sup>2</sup> (en cohérence avec les seuils CDAC) permet de préserver les centralités existantes tout en rendant possible une offre de proximité complémentaire. En autorisant ponctuellement de petits commerces en périphérie, le SCoT peut soutenir des démarches de revitalisation de quartiers en mutation (anciens lotissements, franges urbaines), d'amélioration du cadre de vie dans les zones d'activités (création de services pour les salariés), de réduction des déplacements en voiture pour les besoins du quotidien, etc. Cette approche est cohérente avec les objectifs du SCoT en matière de limitation des déplacements motorisés et de résilience des territoires.
État	<u>DOO, partie 3</u>	Certaines cartes de localisation préférentielle de centralités interrogent quant à leur adéquation avec la définition de centralité issue du code de l'urbanisme (article L141-6), par exemple à Herrlisheim (4.11) où le périmètre inclut des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en entrée de ville.	<u>Certaines cartes de localisation préférentielle de centralités interrogent quant à leur adéquation avec la définition de centralité issue du code de l'urbanisme</u>	Cf réponse précédente - Les délaissés figurant dans les périmètres des SIP pourront être traités dans les documents d'urbanisme locaux, qui délimitent plus finement leurs périmètres et pourront ainsi être exclus des zones commerciales dans les PLU.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 1</u>	<p>.DPP P23 à P25, cartographie 3. Reformuler en citant non pas directement le SRCE mais le SRADDET dont la cartographie est basée sur l'ancien SRCE. .</p> <p>R14 : reformuler "niveau de précision technique suffisant" par "le meilleur état de l'art" ou un terme équivalent.</p> <p>P23 = préciser les critères objectifs ou seuils qui permettraient de déroger à la prescription 23.</p> <p>P25 = Mobiliser la notion de nécessité agricole et limiter la possibilité à une seule extension pour cadrer la dérogation à la prescription 25</p> <p>cartographie 3, page 38 = Les corridors verts sur fonds verts sont peu lisibles. La cartographie 5 pages 128 et 129) facilite son appréhension.</p> <p>La cartographie 3 identifie 7 corridors d'intérêt majeur et 10 <b>corridors d'intérêt local</b>, la P25 parle de <b>corridors d'intérêt secondaire et non local</b>. S'agit-il d'une même notion ?</p> <p>P27 : La question de la préservation des zones humides est assurée par la prescription P27, or le sujet est assez dilué dans le DOO. Les orientations en la matière sont évoquées en en entête du chapitre 2 (partie 1 ) qui ne donne aucune orientation sur celles-ci, mais absentes de l'entête du chapitre 1 (partie 1) qui, à l'inverse, donne des prescription sur ce sujet.</p> <p>P31 = définir la notion de "moins sensibles" afin de faciliter la mise en œuvre pratique du document</p>	<u>Reformulations, précisions</u>	Dont acte
État	<u>DOO, partie 2</u>	<p>P64 = "Structurer et développer les équipements portuaires, autorise l'implantation d'activité commerciale et d'équipements tertiaires» : le DOO ne précise pas sous quelles conditions : limitation de surface, type de commerces attendus... Il conviendrait d'être plus clair sur cette prescription, la vocation principale du port autonome restant l'activité industrielle, tandis que les ports de plaisance sont éloignés des centralités</p>	<u>Précise sous quelles conditions les équipements portuaires peuvent autoriser les implantations commerciales et d'équipements tertiaires : limitation de surface, type de commerces attendus</u>	Dont acte

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<u>DOO, partie 3</u>	Développement des filières =le DOO évoque en particulier les filières agricoles, artisanales et l'innovation (P79-81=. Il est étonnant que la filière industrielle n'y figure pas, en lien avec l'axe 3 du PAS P80 : "maintenir le tissu artisanal" = Il n'est pas fait référence à l'implantation des activités artisanales dans les tissus urbains mixtes, alors que les activités, sous réserve d'être compatibles avec l'habitat, sont prioritairement attendues dans ces tissus. De la même façon que le SCoT le prévoit pour l'économie résidentielle et les activités de service, le DOO pourrait mieux affirmer l'implantation de l'artisanat dans le tissu urbain mixte	<p><u>1) Faire apparaitre la filière industrielle dans les P.79-81</u></p> <p><u>2) Affirmer l'implantation de l'artisanat dans le tissu urbain mixte</u></p>	Dont acte
État	<u>DOO, partie 3</u>	<p>1) La rédaction de la <b>P87</b> inscrit les centralités comme non préférentielles pour certains types d'achats (occasionnels par exemple, ou commerce d'importance en P90). Si ces types de commerces tendront spontanément à se reporter vers la périphérie, l'opportunité de les exclure en centralité est discutable. A contrario, si une nouvelle friche ou mutation pouvait opportunément être adaptée à un type d'achat occasionnel, est-il judicieux d'en empêcher l'installation, dans un objectif de revitalisation des centralités ? À l'inverse, les SIP principaux sont des « localisations préférentielles » (sous conditions) pour les commerces de proximité, de moins de 300 m2.</p> <p><b>2) Imprécisions</b>, éléments à corriger : Le titre de la P89 traduit partiellement son contenu, puisque le paragraphe traite également des implantations commerciales dans les ZAE et dans les SIP.</p>	<p><u>1) Cohérence interne : exclure certains types d'achats des centralités non préférentielles ?</u></p> <p><u>2) Adapter le titre de la P89</u></p>	<p>1) Le SCOT oriente prioritairement les centralités vers les commerces de proximité, afin de conforter leur rôle structurant dans la vie quotidienne et leur attractivité. Cette orientation n'a pas vocation à exclure systématiquement d'autres formes de commerce, notamment lorsqu'une opportunité foncière ou une friche permet une intégration cohérente, mais elle affirme une priorité stratégique de revitalisation des centralités et de préservation de l'équilibre commercial</p> <p>2) imprécision qui pourra être corrigée</p>

<p>État</p>	<p><b><u>DOO, partie 3</u></b></p>	<p><b>Le tableau (pages 91 - 92)</b> décline les localisations préférentielles des commerces (- ou + 300 m<sup>2</sup>) pour les nouvelles implantations. Les conditions cumulatives définies pour autoriser les commerces de -300 m<sup>2</sup> en SIP ne sont pas fonctionnelles au stade de la planification urbaine. Aussi, celles-ci ne permettent pas d'éviter la concurrence centralités / SIP : « réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'implantation en centralité ». Au stade des documents d'urbanisme locaux, ces conditions ne sont pas vérifiables. Les commerces dont la taille est inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale ; ainsi les conditions cumulatives définies par le SCOT ne seront pas opérantes.</p> <p><b>4.1 Centralité Roppenheim (Centre de Marques) - SIP Métropolitain:</b> autorise les commerces de proximité de -300 m<sup>2</sup> (autorisés sous des conditions jugées inapplicables). Risque de concurrencer les centralités, risque d'augmentation des déplacements mMétropolitain :: <b>SIP principal Drusenheim (Caddie)</b> : est ouvert « Pour tous types d'achats et pour tous types de formats », il entre en concurrence forte avec la centralité de Drusenheim. Afin de limiter cette concurrence, il devrait exclure les achats réguliers et de -300 m<sup>2</sup>, et/ou préciser vocation prévisionnelle sports/culture/loisirs.</p> <p><b>4.4 SIP principal Gamsheim ZC Nord</b> : autorise le commerce de proximité de -300 m<sup>2</sup>, sous des conditions jugées inopérantes. Des surfaces d'extension du SIP inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin.</p> <p><b>4.6 SIP principal Roeschwoog:</b> autorise les commerces de + et - 300 m<sup>2</sup>; Risque de concurrencer la centralité (commerces -300 m<sup>2</sup> autorisés sous des conditions jugées inapplicables), risque d'augmentation des déplacements motorisés. Des surfaces d'extension du SIP inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin,</p>	<p><u>Revoir les conditions cumulatives définies par le SCOT qui ne seront pas opérantes.</u></p>	<p>Le SCOT a pleinement conscience de la difficulté à rendre opérantes, au stade de la planification, certaines conditions cumulatives encadrant l'implantation des commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> en SIP. C'est précisément pour cette raison que, lors de la phase de concertation, des échanges ont eu lieu afin d'identifier des leviers permettant de renforcer l'efficacité. Le SCOT a retenu la solution actuelle de l'étude et des justifications, qui traduit une orientation.</p> <p>Le document ne prétend pas apporter une réponse normative exhaustive, mais bien fixer un cap stratégique qui pourra être décliné et ajusté par les documents d'urbanisme locaux et par les outils complémentaires à disposition (opérations de revitalisation, contractualisations, ...).</p> <p>En ce sens, l'orientation arrêtée demeure pertinente, car elle permet de réaffirmer la priorité donnée à la revitalisation des centralités et à l'équilibre commercial du territoire, tout en restant ouverte aux évolutions et adaptations justifiées.</p> <p>Sur les points particuliers, il convient de rappeler que le SCOT est un document d'orientation stratégique qui fixe un cadre et des orientations générales, il ne peut pas toujours verrouiller des conditions juridiques totalement opérantes (ce qui relève ensuite des PLU(i) et des procédures d'autorisation).</p> <p>Les prescriptions sont donc destinées à exprimer des priorités (revitaliser les centralités, limiter la concurrence, encadrer les SIP) même si chaque SIP s'entoure d'un contexte particulier au sein du secteur de SCOT. Les choix opérés sur les SIP peuvent être justifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorisation de commerces &lt; 300 m<sup>2</sup> en SIP n'a pas pour vocation de concurrencer les centralités, mais d'offrir une souplesse</li> </ul>
-------------	------------------------------------	---	---	---

		<p>et incohérence du document qui indique : « pas d'extension du SIP ».</p> <p><b>4.8 SIP principal - Seltz</b> autorise les commerces de proximité de -300 m<sup>2</sup>, et est en concurrence avec la centralité de Seltz. Des surfaces d'extension du SIP inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin, et incohérence du document qui indique : « pas d'extension du SIP ». Enjeux environnementaux probables sur les espaces NAF non bâtis du SIP. Restreindre le périmètre aux espaces bâtis pour éviter ces impacts environnementaux.</p> <p><b>4.9 Centralité Soufflenheim:</b> pour assurer l'objectif de « maintien et développement du commerce en centre-ville », il conviendrait de réduire les possibilités d'implantation de commerces de -300 m<sup>2</sup> en SIP (cf 4.10).</p> <p><b>4.10 SIP principal Soufflenheim:</b> autorise les commerces de proximité de -300 m<sup>2</sup>. Risque de concurrencer la centralité (commerces -300 m<sup>2</sup> autorisés sous des conditions jugées inapplicables), risque d'augmentation des déplacements motorisés. Des surfaces d'extension du SIP inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin, et incohérence du document qui indique : « pas d'extension du SIP », et « éviter la délocalisation des activités du centre-ville sur ce SIP », alors que le SIP autorise les commerces de proximité.</p> <p><b>4.11 Centralité intermédiaire de Herrlisheim:</b> le périmètre de centralité inclut des espaces NAF en entrée de ville, ce qui ne correspond pas à la définition de centralité. Le périmètre devrait être réduit en excluant ces ENAF (L141-6 CU). Enonce l'objectif de relocaliser la grande surface en entrée de ville sur 1 ha de foncier non bâti (partie nord ou sud ?). Incohérence avec l'objectif de maintien du commerce en centre-ville.</p> <p><b>4.12 SIP intermédiaire Kilstett :</b> des surfaces d'extension du SIP sont inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin ; incohérence du document qui indique : « pas d'extension du SIP</p>		<p>minimale permettant de répondre à des besoins spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les « conditions cumulatives » visent à donner une hiérarchie des implantations (préférences).</li> <li>• Les extensions sur ENAF ne constituent pas une ouverture systématique : elles traduisent une anticipation foncière pour accompagner le développement économique, tout en étant encadrées.</li> </ul> <p>Le code de l'urbanisme précise que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans le DOO. En aucun cas le SCoT n'a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme locaux, les PLU, qui peuvent délimiter spatialement et avec précision (délimitation à la parcelle) les périmètres des centralités urbaines commerciales comme ceux des secteurs d'implantation périphérique (SIP). La délimitation de ces périmètres tient compte des enjeux et des arbitrages politiques qui ne sont pas identiques d'une communauté de communes à l'autre ou d'une polarité urbaine à l'autre.</p>
--	--	---	--	---

		<p><b>4.14 SIP intermédiaire de Scheibenhard :</b> Des surfaces d'extension du SIP sont inscrites sur des ENAF, sans justification du besoin ; incohérence du document qui indique : « pas d'extension du SIP ».SIP relais de Gamsheim (portes de France): Nouvelle zone d'activités mixte (tertiaire, services, commerces, loisirs). Il s'agit de la création ex nihilo d'une zone commerciale, éloignée des zones d'habitation, alors que le SIP Gamsheim ZC Nord autorise déjà le commerce. Incohérence du DOO avec le PAS: &lt;&lt; soutien au commerce de proximité », « les commerces et services sont développés prioritairement dans le tissu urbain » (PAS, p41). Risque d'augmentation des déplacements motorisés.</p>		
--	--	--	--	--

# Note facultative en réponse aux avis PPA

État	<b><u>DOO, partie 3</u></b>	Proposition complémentaire : P103 - Identifier et protéger les éléments de patrimoine et les paysages à préserver : En lien avec la remarque sur la prescription 14, il conviendrait de compléter la liste des patrimoines pour évoquer le patrimoine historique, monumental, habitat, vernaculaire, agricole, industriel, naturel... + <i>définition des caractéristiques de la maison alsacienne</i>	<u>Compléter la liste des patrimoines pour évoquer le patrimoine historique, monumental, habitat, vernaculaire, agricole, industriel, naturel... définir la maison alsacienne à sauvegarder</u>	Dont acte - précisions à apporter : "maison alsacienne" au sens du dispositif en faveur de la maison alsacienne de la CeA (maison construite avant 1949)
------	-----------------------------	---	---	--

<p>État</p>	<p><b><u>DOO, partie 3</u></b></p>	<p>Le DOO pourrait rappeler que le territoire du SCOT comprend des patrimoines de typologies riches et de nature variées. Ainsi, chaque identité doit être reconnue et identifiée au sein des documents d'urbanisme à venir. Un travail mené à l'échelle du SCOT, à partir d'une grille commune permettrait une identification homogène sur le territoire et ainsi la mise en valeur du territoire.</p> <p>Le SRADDET en cours d'évolution énonce la règle n°17 bis qui vise à identifier, préserver et/ou restaurer les différentes composantes paysagères contribuant à l'identité des territoires du Grand Est [les patrimoines bâtis, naturels et grands paysages emblématiques] de manière cohérente et convergente avec la trame verte et bleue actuelle et projetée</p> <p>PAS 3.4.2, le SCOT préconise de « valoriser l'architecture contemporaine remarquable et de valoriser les sites architecturaux contemporains marquants ». A ce titre, il gagnerait à expliquer le label Architecture contemporaine remarquable (ACR), créé par la loi LCAP du 7 juillet 2016. Ce label signale les édifices et productions de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques. Il conviendrait de joindre des photos de l'église Saint-Arbogast de Herrlisheim, et de lister les sites architecturaux marquants.</p> <p>Il conviendrait également de nommer l'ensemble des lieux religieux du territoire, protégés au titre des monuments historiques, et de joindre des photos de ces monuments : Eglise Saint-Michel de Roppenheim, Eglise et calvaire à Rountzenheim, Eglise paroissiale Saint-Etienne à Seltz, Abbaye Saint-Barthélemy (vestiges) à Seltz, Eglise catholique de la Trinité à Lauterbourg (dans le DOO ou par un renvoi au diagnostic). Le SCOT ne mentionne pas les deux zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) identifiées sur le territoire du SCOT :</p>	<p><u>Un travail mené à l'échelle du SCOT, à partir d'une grille commune permettrait une identification homogène sur le territoire et ainsi la mise en valeur du territoire.</u></p>	<p>Dont acte - proposition d'ajout d'une recommandation concernant l'identification du patrimoine, en cohérence avec la politique de la CeA en matière de sauvegarde</p>
-------------	------------------------------------	--	--	--

		Occupation protohistorique à Seltz, occupation romaine à Seltz. Concernant les outils de référencement de l'archéologie préventive, le dossier pourrait mentionner la carte archéologique nationale réalisée par les services régionaux de l'archéologie (DRAC), en lien avec l'INRAP et les collectivités territoriales qui ont des activités de recherche.		
État	<b><u>Rapport de justification</u></b>	Le SCoT n'apporte pas de justifications sur les besoins de nouveaux commerces pour le territoire. Il indique d'ailleurs que le territoire dispose d'un bon maillage et une diversité correcte de l'offre marchande et de services de proximité". Dans un contexte d'essor de la vente en ligne et de réduction globale du commerce physique, cette offre foncière commerciale abondante interroge quant à la capacité du SCoT à organiser	<b><u>Absence de justifications sur les besoins de nouveaux commerces</u></b>	cf réponse DDT - Les centralités et les SIP n'ont pas eu vocation à se multiplier, mais au contraire à encadrer strictement l'urbanisme commercial existant, en le localisant dans des secteurs définis ou en extension de ZAE, ou déjà partiellement urbanisés, accessibles et cohérents avec les objectifs de desserte des ZAE, de mixité fonctionnelle et de limitation de la consommation d'espace.

# Note facultative en réponse aux avis PPA

		l'aménagement commercial et à optimiser l'offre foncière et l'artificialisation des sols.		
	<b><u>DOO, partie transversale</u></b>	En tant que lieu de travail et d'achat, la ville de Rheinau présente de fortes interactions avec l'Alsace. Son espace d'interdépendance s'étend mentalement aux communes françaises proches de la frontière. Nous demandons que cette fonction de « tête de pont » de la ville de Rheinau soit dûment prise en compte dans le SCoT de la Bande Rhénane Nord. Nous renvoyons également à la lettre commune des maires des communes de Gamsheim, Kilstett, Herrlisheim et Offendorf du 16.07.2012 (annexe 2).	<u>Faire apparaître la ville de Rheinau dans les représentations cartographiques</u>	Dont acte

	<p><b><u>DOO, partie 3</u></b></p>	<p>Concernant les enjeux environnementaux, la Chambre est particulièrement vigilante quant aux dispositions relatives à la protection des espaces "classes". Les dispositions du SCOT semblent renvoyer à une mise sous cloche générale et sans exception pour les espaces d'intérêt majeur, ce qui pourrait impacter d'éventuelles exploitations présentes dans ces milieux. Sans remettre en cause les objectifs de préservation, la Chambre souhaite que les contraintes ou interdictions puissent être modulées dans les documents d'urbanisme en fonction du niveau d'enjeu et des surfaces concernées dans un souci d'équilibre entre préservation de ces espaces et développement agricole (exemple la protection d'une zone Natura 2000 n'impose pas nécessairement les mêmes contraintes que la protection d'un secteur sous arrêté de protection de biotope). En ce sens, il nous semble que le SCOT devrait inciter à une analyse fine à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, comprise et partagée collectivement, qui identifie les enjeux forts du territoire en termes environnementaux. Cette analyse doit ensuite servir de base à une réflexion pragmatique sur les contraintes à appliquer dans les différents espaces, et à définir des règles possiblement différenciées permettant de s'adapter à chaque niveau d'enjeu sans rester dans une approche simpliste d'interdiction totale. De plus, à l'instar de la possibilité d'extension des sites agricoles existants dans les corridors écologiques, nous demandons que cette disposition soit étendue à l'ensemble des zonages environnementaux (a priori très peu de sites éventuellement concernés). En résumé, le SCOT doit favoriser une analyse locale claire des enjeux environnementaux pour fixer des règles adaptées, sans interdictions excessives.</p>	<p><u>Moduler les contraintes ou interdictions dans les documents d'urbanisme en fonction du niveau d'enjeu et des surfaces concernées dans un souci d'équilibre entre préservation de ces espaces et développement agricole</u> Inciter à une <u>analyse fine à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, comprise et partagée collectivement, qui identifie les enjeux forts du territoire en termes environnementaux.</u></p>	<p>Dont acte - le SCoT mentionnera la nécessaire modulation des contraintes / interdictions concernant les enjeux environnementaux et la protection des espaces classés au regard des éventuelles exploitations présentes dans ces milieux par une analyse locale claire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.</p>
--	------------------------------------	--	--	--

